



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2015/04**

**Période du 01/10/2015 au 31/12/2015**

**Edité le 31/12/2015**



Accueil : 04-70-45-35-27  
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78  
Vie locale : 04-70-45-88-45

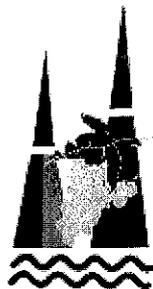
Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : [contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](mailto:contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)  
Site internet : [www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52  
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65  
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

**SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

# RECUEIL DES ACTES

## ADMINISTRATIFS N°2015/04

PERIODE DU 01/10/2015 AU 31/12/2015

Edité le 31/12/2015

Délibérations		
2015-10-29/01	29/10/2015	Indemnité de conseil du Trésorier Receveur municipa
2015-10-29/02	29/10/2015	Coopération intercommunale - Mise à disposition de services
2015-10-29/03	29/10/2015	Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois - Schéma de mutualisation
2015-10-29/04	29/10/2015	Vie associative - Attribution de subventions
2015-10-29/05	29/10/2015	Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2015-10-29/06	29/10/2015	Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
2015-10-29/07	29/10/2015	Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs - Tarif 2015 des services annexes
2015-10-29/08	29/10/2015	Taxes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeur
2015-10-29/09	29/10/2015	Cession de logement social - Avis préalable
2015-12-10/01	10/12/2015	Domaine - Acquisition des anciens bâtiments de la STAR
2015-12-10/02	10/12/2015	Domaine - Cession de terrains à GALVA UNION
2015-12-10/03	10/12/2015	Personnel - Régime indemnitaire
2015-12-10/04	10/12/2015	Prime d'intéressement pour la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs
2015-12-10/05	10/12/2015	Recrutement et indemnisation des agents recenseurs (campagne 2016)
2015-12-10/06	10/12/2015	Avis sur le Schéma départemental de coopération intercommunale
2015-12-10/07	10/12/2015	S2curité civile - Installation et raccordement du sirènes au système d'alerte et d'information des populations
2015-12-10/08	10/12/2015	Finances - Décision modificative n°3 du Budget général
2015-12-10/09	10/12/2015	Finances - Décision modificative n°1 du Budget annexe "Baux commerciaux"
2015-12-10/10	10/12/2015	Finances - Décision modificative n°2 du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs
2015-12-10/11	10/12/2015	Finances - Fixation des durées d'amortissements des biens figurant à l'actif
2015-12-10/12	10/12/2015	Vie associative - Attribution de subventions
2015-12-10/13	10/12/2015	Déplacements du personnel et des élus - Remboursement de frais
Décisions		
2015/011	09/10/2015	Signature d'un marché subséquent suite à accord cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales
2015/012	20/11/2015	Mise à disposition de locaux communaux au GESA
2015/013	04/12/2015	Vente d'un étal inox réfrigéré à la POISSONNERIE DU BRETHON
2015/014	14/12/2015	Exercice du Droit de préemption urbain sur la propriété GUASTUCCI
2015/015	17/12/2015	Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances d'exploitation
2015/016	17/12/2015	Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances de personnels
Arrêtés		

<b>2015/440</b>	02/10/2015	Permission de voirie - rue des Bèthères - COLAS Rhône-Alpes
<b>2015/441</b>	02/10/2015	Permission de voirie - 52, faubourg Paluet - SARL JEUDI
<b>2015/442</b>	05/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue des cailloux - Rue barrée en raison de travaux de voirie
<b>2015/443</b>	05/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue verte en raison de travaux de branchement sur le réseau de gaz - Etpse VIGILEC
<b>2015/444</b>	05/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Fg National en raison de travaux sur le réseau de gaz - Etpse VIGILEC
<b>2015/445</b>	06/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement place du 18 juin 1940 en raison de travaux
<b>2015/446</b>	06/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
<b>2015/447</b>	06/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 11 rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
<b>2015/448</b>	08/10/2015	Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement Avenue pasteur en raison d'un déménagement - SARL CHANUT
<b>2015/449</b>	08/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau animation écoles - la grande lessive
<b>2015/450</b>	09/10/2015	Permis de construire 15/15 - rue de la Goutte - Monsieur LEVY Emmanuel
<b>2015/451</b>	09/10/2015	Permis de construire 15/16 - Le Moulin Breland - AIGUES FORCE BRELAND
<b>2015/452</b>	09/10/2015	Permission de voirie - 57, route de Gannat - Monsieur BALOUZAT Jean-Paul
<b>2015/453</b>	09/10/2015	Permission de voirie - Route de Rachailier ..... - SMIRAGLIA Pascal
<b>2015/454</b>	09/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation - Fête patronale de la Toussaint
<b>2015/464</b>	13/10/2015	Autorisation de stationnement taxi n°3 - dispositions modificatives
<b>2015/467</b>	15/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation Placesaint-Nicolas et Rue des Cordeliers en raison de travaux - Etpse VIGILEC
<b>2015/468</b>	15/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement - Place Georges Clémenceau
<b>2015/469</b>	15/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue victor Hugo barrée en raison d'une livraison de matériel - etpse JEUDI
<b>2015/470</b>	16/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Fg National en raison de travaux sur le réseau de gaz - Etpse VIGILEC
<b>2015/473</b>	22/10/2015	Permission de voirie - Chemin de l'Etang... etc - M. SMIRAGLIA Pascal
<b>2015/474</b>	22/10/2015	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement en raison de une course pedestre - ronde des compagnons
<b>2015/475</b>	23/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la république en raison de travaux
<b>2015/476</b>	23/10/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue séguier en raison de travaux- Etpse CEE
<b>2015/477</b>	27/10/2015	DP 15/32 - 11, rue Séguier - Monsieur WERNER Frédéric
<b>2015/478</b>	27/10/2015	DP 15/55 - 73, rue de Champ-Feuillet - Monsieur DE COL Bernard
<b>2015/479</b>	27/10/2015	DP 15/57 - Rue Traversière - Madame BODEZ Madeleine
<b>2015/480</b>	28/10/2015	Permission de voirie - Clos de la Rue Verte - Entreprise MELON
<b>2015/482</b>	29/10/2015	Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif - Mme COMBE Michèle - Chemin du Petit Bois
<b>2015/483</b>	29/10/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue de champ feuilmet en raison de travaux- DESFORGES
<b>2015/484</b>	29/10/2015	Permission de voirie - Chemin du Château - M. SMIRAGLIA Pascal

<b>2015/485</b>	04/11/2015	Permission de voirie - ZA La Carmone - VIGILEC
<b>2015/486</b>	05/11/2015	Permission de voirie - Rue Jean Jaurès - CEME
<b>2015/488</b>	06/11/2015	Permission de voirie - 19, route de Varennes - SARL CONTOUX Guy
<b>2015/489</b>	06/11/2015	Permission de voirie - 1-9-19, rue George V - GRDF
<b>2015/490</b>	06/11/2015	réglementation du stationnement Place saint Nicolas en raison de travaux - COLAS RHONE ALPES
<b>2015/491</b>	06/11/2015	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ZI la Carmone alternat manuel- Etpse DESFORGES
<b>2015/492</b>	10/11/2015	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation par alternat par feux tricolores route de loriges
<b>2015/493</b>	10/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement ZI La Carmone en raison de travaux d'installation de la fibre optique- Etpse MANCIPOZ
<b>2015/494</b>	10/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue M BERTHELOT en raison de travaux d'installation de la fibre optique- Etpse MANCIPOZ
<b>2015/495</b>	10/11/2015	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel chemin des guénégauds en raison de travaux d'installation de la fibre optique Etpse MANCIPOZ
<b>2015/496</b>	10/11/2015	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel chemin de l'Etang en raison de travaux d'installation de la fibre optique -Etpse MANCIPOZ
<b>2015/497</b>	10/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement impasse Charpentier en raison de travaux d'installation de la fibre optique - Etpse MANCIPOZ
<b>2015/498</b>	17/11/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la république en raison de travaux
<b>2015/499</b>	18/11/2015	Réglementation temporaire de la circulation - rue barrée rue montée rosa en raison de travaux - Etpse LABEYRIE
<b>2015/500</b>	18/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue saint exupéry en raison d'un déménagement
<b>2015/501</b>	18/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue du clos de la rue verte - Etpse CEE
<b>2015/504</b>	24/11/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse des tonnelles et Boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement
<b>2015/505</b>	24/11/2015	Réglementation temporaire du stationnement en raison des animations du téléthon
<b>2015/506</b>	25/11/2015	Permission de voirie - 1-9-19, rue George V - GRDF Yzeure
<b>2015/507</b>	02/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement Rue séguier en raison d'un déménagement
<b>2015/508</b>	02/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation - rue du Carvert barrée en raison de travaux de branchement gaz
<b>2015/509</b>	02/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel zone des jalfrettes en raison de travaux - etpse DESFORGES
<b>2015/510</b>	04/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Saint-Lazare en raison d'un déménagement
<b>2015/511</b>	04/12/2015	Arrêté transaction emplacement de taxi n°4
<b>2015/512</b>	04/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue de Verdun en raison de travaux - Etpse CAILLOT
<b>2015/513</b>	04/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une animation commerciale marché de Noël
<b>2015/515</b>	11/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement Bd ledru Rollin en raison d'un déménagement

<b>2015/516</b>	11/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Alsace Lorraine en raison d'un déménagement
<b>2015/517</b>	11/12/2015	Limitation permanente de la vitesse rue de Ratonnière à 30 km/h
<b>2015/518</b>	11/12/2015	Réglementation permanente de la circulation et priorités applicables place Saint Nicolas
<b>2015/520</b>	11/12/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue de Souitte en raison de travaux - SIVOM Val d'Allier
<b>2015/521</b>	12/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg national en raison d'une livraison
<b>2015/522</b>	12/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue de Bellevue en raison d'un déménagement - SARL P.CHANUT
<b>2015/532</b>	16/12/2015	Réglementation temporaire du stationnement Place Joffre en raison d'etravaux immeuble rue Séguier
<b>2015/534</b>	18/12/2015	DP 15/67 - 11, rue de l'Ecole - Madame LE MEAUX Colette
<b>2015/535</b>	22/12/2015	Interdiction de stationner rue Marcellin Berthelot et mise en place d'une zone de stockage chantier en raison de travaux - Etpse CAILLOT
<b>2015/536</b>	22/12/2015	Arrêté portant modification des conditions d'éclairage public
<b>2015/542</b>	24/12/2015	Réglementation temporaire circulation Lieu-Dit La Basse croze en raison d'un branchement de compteur - SIVOM VAL D'ALLIER
<b>2015/543</b>	24/12/2015	Permission de voirie - La Basse Croze - SIVOM VAL D'ALLIER
<b>2015/544</b>	31/12/2015	Permis de construire 15/17 - LAMARQUE Christophe - accordé

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ACTES**

**PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015**

Séance :	L'an deux mille quinze, le vingt-neuf octobre à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 21 octobre 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoint, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Nicole POLIGNY qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Madame Danièle BESSAT qui a donné pouvoir à Monsieur Benoît FLUCKIGER Madame Chantal REDONDAUD qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	<b>Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2015/011 du 09 octobre 2015 (20151009\_1D011) : Signature d'un marché subséquent avec la Société COLAS Rhône-Alpes Auvergne suite à accord cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales.

Acte :	<b>Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte :	<b>Délibération n° 01 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB01) : Indemnité de conseil du Trésorier Receveur municipal</b>
Objet :	<b>4.4 Autres catégories de personnel</b>

Madame Sandra MONZANI expose à l'assemblée :

- Madame Catherine DESNOS, Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur municipal, a accepté de fournir à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.
- Ces prestations justifient l'octroi à l'intéressé :
  - ❑ d'une « indemnité de conseil » prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 dont le montant est calculé par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années hors opérations d'ordre et a représenté pour l'année 2014 la somme de 1.154,82 € bruts ;
  - ❑ et d'une « indemnité de budget » prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 d'un montant forfaitaire de 45,73 €.
- Ces indemnités présentent un caractère personnel et demeure acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, sauf délibération contraire expresse et motivée.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 03 du 25 septembre 2008,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer au Receveur Municipal une « indemnité de conseil » et une « indemnité de budget » pour les prestations facultatives accomplies par l'intéressé ;

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 02 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB02) : Coopération intercommunale – Mises à disposition de services</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5111-1 2<sup>ème</sup> alinéa et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offrent respectivement la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition de services au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunal afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,  
Vu ses délibérations n° 04 du 25 juin 2009 et n° 09b du 15 octobre 2013 autorisant respectivement le recours au service Communication d'une part et aux services administratifs et techniques d'autre part de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**ACCEPTE** la mise à disposition de la Commune des services de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois municipaux pour les activités suivantes :

- Ecole intercommunale de musique : Service intercommunal dans le cadre de l'encadrement de l'orchestre de l'Harmonie de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

**PRECISE** que les mises à disposition des services de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois auront lieu moyennant le remboursement par le bénéficiaire de la part correspondante des rémunérations brutes versées aux agents concernés, déduction faites des éventuelles aides apportées par l'Etat notamment en matière d'emploi aidé, majorée des charges patronales réellement versées ;

**AUTORISE** Monsieur Emmanuel FERRAND – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire – à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention destinée à fixer les modalités financières de cette mise à disposition telles qu'expliquées ci-dessus.

Acte :	<b>Délibération n° 03 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB03) :</b> <b>Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois – Schéma de mutualisation</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Introduit par l'article 67 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la base d'un calendrier précisé par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma de mutualisation des services doit être approuvé par les Communautés de Communes au plus tard au 31 décembre 2015 après avis des Conseils Municipaux avant le 30 novembre 2015.
- Il s'agit de poser les pistes d'une mise en commun des moyens entre Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la mise en œuvre de chacune des actions devant faire ensuite l'objet d'une étude précisant les besoins identifiés, les objectifs à atteindre, les moyens à mobiliser et les incidences occasionnées.
- Le schéma sera revu lors de la modification de la carte intercommunale et fera l'objet d'un réexamen tous les ans.

Répondant à Madame Hélène DAVIET qui aurait souhaité avoir une communication par mail du document complet, Monsieur Emmanuel FERRAND confirme qu'un tableau récapitulatif des actions envisageables a été annexé à la note de présentation de l'ordre du jour de la séance et que l'ensemble du document établi par la Communauté de Communes était disponible en Mairie.

Madame Sylvie THEVENIOT déclare s'interroger sur l'opportunité de délibérer sur ce document alors que la carte intercommunale risque d'être prochainement bouleversée par un rapprochement possible de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois avec celle du Bassin de Gannat, celle de Sioule, Colettes et Bouble, voire de celle de Varennes-Forterre.

Elle estime qu'il serait bon de savoir d'une manière certaine sur quel territoire il faut raisonner et pense aux légitimes inquiétudes des personnels des collectivités qui perçoivent difficilement leur avenir dans cet environnement institutionnel bouleversé.

Monsieur Bernard COULON lui répond en rappelant que chaque Communauté de Communes du département a l'obligation, de par la Loi, d'établir un schéma de mutualisation avant la fin de l'année et que le schéma de coopération intercommunale de l'Allier ne sera arrêté par le Préfet qu'au printemps 2016.

Monsieur Emmanuel FERRAND confirme que le schéma de mutualisation répond à une obligation légale qui doit être remplie avant la fin de l'année et que la future carte intercommunale devra de toute manière donner lieu à un état des lieux des compétences transférées avant sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu ensemble les Lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et n° 2015-991 du 07 août 2015,  
Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**APPROUVE** le schéma de mutualisation 2014-2020 tel que présenté par la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois.

Acte :	<b>Délibération n° 04 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB04) :</b> <b>Vie associative – Attribution de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Christophe GIRAUD,  
Vu le budget communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ARRETE** les attributions individuelles de subventions suivantes, pour un montant total de 54.836,58 € détaillées ainsi qu'il suit :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015  
Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Associations sportives	Aides au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention	
<b>Amicale des Pêcheurs de la Sioule</b>								
AS Collège	498,59 €						498,59 €	
AS Lycée	387,03 €						387,03 €	
AS N.D.V.	219,18 €	200,00 €					419,18 €	
Basketball ARCCSP	1 710,00 €	36,00 €	114,00 €		526,00 €		2 386,00 €	
<b>Coueurs des Vignes - Athlétisme</b>								
Coueurs des Vignes	165,00 €						165,00 €	
Espace Forme GV	210,00 €						210,00 €	
Escrimeurs Bourbonnais	1 338,00 €					210,00 €	1 548,00 €	
Football	2 019,00 €				1 927,00 €		3 946,00 €	
Golf de Briailles	804,00 €						804,00 €	
GPS Sioule et Boule	144,00 €						144,00 €	
Handball Varennes St-Pourçain	1 551,00 €		146,00 €		408,00 €		2 105,00 €	
IEM Thesee								
Judo Banzai	237,00 €						237,00 €	
Judo Club St-Pourcinois	1 809,00 €				320,00 €		2 129,00 €	
Judo Loisirs								
Karaté Club St-Pourcinois	237,00 €						237,00 €	
Krav Maga	183,00 €						183,00 €	
Les amis de l'eau et de la pêche								
Moto Compétition								
<b>Natation</b>								
Pétanque St-Pourcinoise	450,00 €						450,00 €	
Retraite Sportive								
Rugby	1 077,00 €	120,00 €	200,00 €		231,00 €	450,00 €	2 078,00 €	
Sport Boules	273,00 €						273,00 €	
Sport et Dressage Canin	126,00 €						126,00 €	
Sports pour Tous	2 148,00 €		275,00 €	150,00 €			2 573,00 €	
Sporting Club Général						1 500,00 €	1 500,00 €	
SPOT	1 167,00 €						1 167,00 €	
Cent'arcs	348,00 €	200,00 €	60,00 €			240,00 €	848,00 €	
STAR Sarbacanne								
STAR Tir	873,00 €						873,00 €	
STAR Trap								
Symphony's								
Taï chi chuan								
Tennis de Table	213,00 €	600,00 €					813,00 €	
Union cycliste Varennes/St-Pourçain	789,00 €			1 000,00 €			1 789,00 €	
USEP	1 254,64 €						1 254,64 €	
Viet Vo Dao Cuu Môn St-Pourçain	270,00 €						270,00 €	
Volleyball	240,00 €						240,00 €	
<b>Totaux</b>	<b>42</b>	<b>20 740,44 €</b>	<b>1 156,00 €</b>	<b>795,00 €</b>	<b>1 470,00 €</b>	<b>3 092,00 €</b>	<b>2 400,00 €</b>	<b>29 653,44 €</b>

Associations pour la jeunesse	Aides au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Coopérative scolaire C.Claudiel	400,00 €						400,00 €
Coopérative scolaire F.Dolto	560,00 €						560,00 €
Coopérative scolaire M.Berthelot	3 600,00 €						3 600,00 €
D.D.E.N.	100,00 €						100,00 €
La joie de vivre	500,00 €						500,00 €
Jeunes Sapeurs pompiers	500,00 €						500,00 €
Collège Saint-Exupéry de Varennes Sur Allier	30,00 €						30,00 €
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5 690,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>5 690,00 €</b>

Associations culturelles	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
<b>Amicale des Collectionneurs</b>							
Chorale des Cœurs Joyeux	200,00 €						200,00 €
Arche	2 000,00 €						2 000,00 €
Archiclassique							
Orchestre d'accordéon							
Université Indépendante	1 000,00 €						1 000,00 €
l'Allier à livre ouvert	693,84 €						693,84 €
La Chapelle de Briailles	500,00 €						500,00 €
Les Amis de Frédéric Charvat	1 000,00 €						1 000,00 €
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>5 393,84 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>5 393,84 €</b>

Associations pour l'animation	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
<b>Excuse du pays St-Pourcinois</b>							
Union Commerciale	200,00 €						200,00 €
Fêtes et Animations	1 600,00 €						1 600,00 €
Fêtes et Animations	4 149,30 €						4 149,30 €
<b>Totaux</b>	<b>3</b>	<b>5 949,30 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>5 949,30 €</b>

Associations sociales	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Association familiale							
Alzheimer section st pourçain							
C.G.O.S.P.C.	4 000,00 €						4 000,00 €
Donneurs de sang							
FNATH	300,00 €						300,00 €
Jours Heureux							
Les Quatres roues							
Mobil'emploi							
Paralysés de France							
Protection civile	350,00 €						350,00 €
UNRPA	150,00 €						150,00 €
Vie libre							
Totaux	12	4 800,00 €	- €	- €	- €	- €	4 800,00 €

Associations caritatives	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
L.A.C.I.M.	300,00 €						300,00 €
La croix Rouge	300,00 €						300,00 €
Les Restos du Cœur							
Secours Catholique	700,00 €						700,00 €
Secours Populaire	700,00 €						700,00 €
Totaux	5	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €

Associations patriotiques	Aide au fonctionnement	Aides à l'équipement	Aides à la formation	Aides aux manifestations	Aides aux frais d'arbitrage	Aides exceptionnelles	Total subvention
Comité d'entente des Anciens Combattants	1 100,00 €						1 100,00 €
AGMG-AFN	250,00 €						250,00 €
Comité Départemental de l'ARAC							
ADAI							
Totaux	4	1 350,00 €	- €	- €	- €	- €	1 350,00 €

Totaux généraux		45 923,58 €	1 156,00 €	795,00 €	1 470,00 €	3 092,00 €	2 400,00 €	54 836,58 €
-----------------	--	-------------	------------	----------	------------	------------	------------	-------------

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif ;

**DIT** que les subventions accordées au titre de l'aide à l'équipement, à la formation, aux manifestations, aux frais d'arbitrage et aux aides exceptionnelles seront versées sur production de pièces justificatives, en proportion des dépenses réellement exposées par les bénéficiaires par rapport aux dépenses annoncées à l'appui de leur demande et dans la limite des montants individuels votés.

Acte :	<b>Délibération n° 05 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB05) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.
- Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.
- Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
STURZEL Colette 5, route de Loriges 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	5 et 7, route de Loriges	Ravalement de façade	4.165,23 €	416,52 €
	AE 51			
VIGIER Jean-Pierre 4, place Maréchal Foch 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	4, place Maréchal Foch	Ravalement de façade	3.579,95 €	358,00 €
	AM 28			
<b>Total des aides accordées</b>				<b>774,52 €</b>

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,  
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 06 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB06) :</b> <b>Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail</b>
Objet :	<b>6.4 Autres actes réglementaires</b>

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

- La Loi n° 2015-990 en date du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines dispositions du Code du Travail et notamment les conditions de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail.
- Il revient désormais au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'arrêter chaque année pour l'année suivante la liste des dimanches pouvant être travaillés qui ne saurait excéder 12 dimanches par an ; étant précisé que lorsque cette liste est supérieure à 5 dimanches il convient de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois, EPCI à fiscalité directe auquel appartient la Commune.
- A titre transitoire la liste de ces dimanches pour l'année 2015 peut être arrêtée en cours d'année dans la limite de 9 dimanches.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**SE DECLARE FAVORABLE** à l'ouverture des commerces de détail ainsi qu'il suit :

- Année 2015 : 9 dimanches soit les 01, 08, 15, 22 et 29 novembre, et 06, 13, 20 et 27 décembre 2015 ;
- Année 2016 : 12 dimanches soit les 10 janvier, 06 mars, 03 avril, 08 mai, 05 juin, 03 juillet, 07 août, 04 septembre, 02 octobre, 06 novembre, 11 et 18 décembre 2016 ;

**INVITE** le Maire :

- à solliciter l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois ;
- à arrêter les dispositions correspondantes.

Acte :	<b>Délibération n° 07 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB07) :</b> <b>Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Tarifs 2015 des services annexes</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,  
Vu le budget primitif de ladite Régie,  
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,  
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 30 janvier 2015,  
Vu ses délibérations n° 16 du 13 février 2015 et n° 09 du 13 avril 2015 concernant les tarifs des services annexes exploités par la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs,  
Considérant l'intérêt de compléter cette liste,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,  
Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE** les tarifs suivants pour les services annexes exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Alimentation générale :

○ Beignet au chocolat .....	1,50 €	(sans changement)
○ Beignet à la confiture .....	1,50 €	(sans changement)
○ Crêpe au sucre .....	1,50 €	(sans changement)
○ Crêpe à la confiture .....	2,00 €	(sans changement)
○ Crêpe à la pâte à tartiner chocolatée .....	2,50 €	(sans changement)
○ Crêpe à la crème de marron .....	3,00 €	(sans changement)
○ Supplément chantilly .....	1,00 €	(sans changement)
○ Crêpe au sirop d'érable .....	3,00 €	(sans changement)
○ Crêpe créole (banane, sauce chocolat, noix de coco, chantilly) .....	4,50 €	(sans changement)
○ Gaufre au sucre .....	2,00 €	(sans changement)
○ Gaufre Nutella .....	2,50 €	(sans changement)
○ Gaufre confiture .....	2,50 €	(sans changement)
○ Formule petit déjeuner (boisson chaude, viennoiserie, jus de fruit) .....	5,50 €	(sans changement)
○ Frites (la barquette) .....	2,00 €	(sans changement)
○ Frites (le saladier de 6 personnes) .....	10,00 €	(sans changement)
○ Croque-Monsieur .....	3,50 €	(sans changement)
○ Hot dog (petit) .....	1,50 €	(sans changement)
○ Hot dog (grand) .....	2,00 €	(sans changement)
○ Sandwich .....	3,00 €	(sans changement)
○ Barre Kinder chocolat .....	1,00 €	(sans changement)
○ Boules coco .....	0,50 €	(sans changement)
○ Sucette .....	0,10 €	(sans changement)
○ Sachets de bonbons Haribo .....	1,00 €	(sans changement)
○ Roll up .....	0,50 €	(sans changement)
○ Tête Brûlé .....	0,10 €	(sans changement)
○ Tubble Gom .....	1,00 €	(sans changement)
○ Pain (250 g) .....	1,00 €	(sans changement)
○ Pain (400 g) .....	1,30 €	(sans changement)
○ Pain de campagne .....	1,90 €	(sans changement)
○ Pain de seigle .....	1,85 €	(sans changement)
○ Pain complet .....	1,85 €	(sans changement)
○ Pain aux céréales .....	1,85 €	(sans changement)
○ Pain aux raisins .....	1,05 €	(sans changement)
○ Croissant .....	1,00 €	(sans changement)
○ Pain au chocolat .....	1,20 €	(sans changement)
○ Addiction 3 chocolat .....	1,50 €	(sans changement)
○ Smarties .....	2,00 €	(sans changement)
○ Twister .....	1,00 €	(sans changement)
○ Madeleine (sachet individuel) .....	1,00 €	(sans changement)

Glaces :

□ Cornetto :

○ XXL King cone .....	2,50 €	(sans changement)
○ XXL Choc'n Ball .....	2,50 €	(sans changement)
○ Cône vanille .....	1,00 €	(sans changement)
○ Cône chocolat intense .....	1,00 €	(sans changement)
○ Cône fraise .....	1,00 €	(sans changement)

□ Magnum :

○ Amande .....	2,50 €	(sans changement)
○ Classic .....	2,00 €	(sans changement)
○ Blanc .....	2,00 €	(sans changement)
○ Double caramel .....	2,00 €	(sans changement)
○ Infinity chocolat .....	2,50 €	(sans changement)
○ Bomboniera (sachet de 6) .....	2,00 €	(sans changement)
○ Barre caramel & nuts .....	1,50 €	(sans changement)
○ Pink framboise .....	2,50 €	(sans changement)

- Black expresso ..... 2,50 € (sans changement)
- Solero fruit exotique ou façon Mojito ..... 1,50 € (sans changement)
- Ben & Jerry's ..... 3,00 € (sans changement)
- Max aventure :
  - Push up ..... 2,00 € (sans changement)
  - Super twister ..... 1,50 € (sans changement)
  - Callipo ..... 2,00 € (sans changement)
  - Treasure ..... 2,00 € (sans changement)
- Mini prix :
  - Kolorki ..... 0,50 € (sans changement)
  - X-pop ..... 0,50 € (sans changement)
  - Cremino ..... 1,00 € (sans changement)
  - Rocket ..... 1,00 € (sans changement)
- Divers :
  - Freeze ..... 0,50 € (sans changement)
  - Bigoo Yeti ..... 1,50 € (sans changement)
  - Dino foot ..... 1,50 € (sans changement)
  - Glace Smarties ..... 2,00 € (sans changement)
  - Ice jet ..... 1,00 € (sans changement)
  - Iglu Lemon ..... 1,00 € (sans changement)
  - Kalissuisse ..... 1,50 € (sans changement)
  - Kaliloop ..... 1,20 € (sans changement)
  - Barre glacée ..... 1,00 € (sans changement)
  - Soul ..... 1,50 € (sans changement)
  - Trufo ..... 1,50 € (sans changement)

Boissons (sur place ou à emporter)

- Coca cola 33 cl..... 1,50 € (sans changement)
- Café ..... 1,20 € (sans changement)
- Café noisette ..... 1,30 € (sans changement)
- Capri-sun ..... 1,50 € (sans changement)
- Chocolat au lait ..... 2,00 € (sans changement)
- Diabolo sirop (au verre) ..... 1,50 € (sans changement)
- Dry Lemon 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Eau cristalline 1.5 l ..... 1,50 € (sans changement)
- Eau 50 cl ..... 1,00 € (sans changement)
- Gini Lemon 33cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Grand café ..... 2,00 € (sans changement)
- Ice tea pêche 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Ind. Tonic 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Jus d'orange (au verre) ..... 1,00 € (sans changement)
- Oasis tropical 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Oasis orange 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Orangina 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Panach' 33cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Perrier 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Schweppes lemon 33 cl..... 1,50 € (sans changement)
- Schweppes light 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Schweppes agrumes 33cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Schweppes tonic 33 cl ..... 1,50 € (sans changement)
- Sirop (Menthe, Grenadine, Fraise, Citron, etc... au verre) ..... 1,20 € (sans changement)

Produits du terroir (à emporter uniquement)

- de chez DUMONT :
  - Trippou 600g ..... 17,50 € (sans changement)
  - moutarde de Charroux 370g ..... 11,50 € (sans changement)
  - Pastille de Vichy 300g ..... 10,50 € (sans changement)
  - Lentille du Puy 300g ..... 5,50 € (sans changement)
- de chez LOTTIN :
  - Sablé d'Auvergne ..... 3,00 € (sans changement)
  - Sablé du Bourbonnais ..... 3,00 € (sans changement)
  - Rocher de la Sioule ..... 4,00 € (sans changement)

- Le Saint-Pourcinois (sablé croustillant) ..... **4,00 €** (sans changement)
- Florentin ..... **3,00 €** (sans changement)
- Palais des Bourbons ..... **3,00 €** (sans changement)

**Boissons (à emporter uniquement)**

- Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) ..... **6,00 €** (sans changement)
- Vin mousseux de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) ..... **10,00 €** (sans changement)
- Bière 33cl ..... **2,50 €** (sans changement)
- Bouteille de cidre 75 cl ..... **5,00 €** (sans changement)

**Divers et loisirs :**

- Location Rosalie simple ½ heure ..... **6,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie double ½ heure ..... **8,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie simple 1 heure ..... **10,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie double 1 heure ..... **12,00 €** (sans changement)
- Location Kart simple ½ heure ..... **3,00 €** (nouveau tarif)
- Location Kart double ½ heure ..... **5,00 €** (nouveau tarif)
- Location Mini-golf adulte (pour une canne, une balle et une partie) ..... **2,50 €** (sans changement)
- Location Mini-golf enfant (pour une canne, une balle et une partie) ..... **2,00 €** (sans changement)

**DIT** que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	<b>Délibération n° 08 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB08) :</b> <b>Taxes et produits irrécouvrables – Admission en non-valeur</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport de Madame Sandra MONZANI,  
Vu les demandes du Trésorier Receveur municipal tendant à l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour lesquelles les procédures de recouvrement sont épuisées,  
Vu les pièces justificatives s'y rapportant prouvant l'insolvabilité du redevable et la diligence apportée au recouvrement,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADMET** en non-valeur les créances suivantes, pour un total de 2,28 € sur le Budget général :

Exercice	Titre n°	Débiteur	Montant
2014	111	VOLAT Philippe	2,28 €
Total			<b>2,28 €</b>

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à ouvrir à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 09 du 29 octobre 2015 (20151029_1DB09) :</b> <b>Cession de logement social – Avis préalable</b>
Objet :	<b>8.5 Politique de la ville, habitat, logement</b>

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L.443-7,  
Vu le projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE d'un pavillon situé 7 allée du Grand Villenaud au locataire actuel,  
Considérant que le Préfet a le pouvoir de s'opposer à semblable cession si le ou les logements ne sont pas suffisamment entretenus ou si cette vente risque de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux sur la Commune,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**SE DECLARE FAVORABLE** au projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE au locataire actuel d'un pavillon situé 7 allée du Grand Villenaud.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ACTES**

**PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015**

Séance :	L'an deux mille quinze, le dix décembre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 02 décembre 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Emmanuel FERRAND qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Monsieur Roger VOLAT qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD Madame Christine BURKHARDT qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Madame Sandra MONZANI Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Madame Chantal CHARMAT
Absents :	Madame Françoise DE GARDELLE Monsieur Eric CLEMENT
Quorum :	Vingt Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	<b>Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2015/012 du 20 novembre 2015 (20151120\_1D012) : Signature d'une convention avec le GROUPEMENT DES EMPLOYEURS SOLIDAIRES DE L'ALLIER pour la mise à disposition, à compter du 01 janvier 2016, de locaux à usage de bureaux sis au 30 rue de Champ-Feuillet moyennant un loyer annuel de forfaitaire de 3.600,00 €, dont 600,00 € au titre de la prise en charge des frais de gaz, d'électricité et d'eau potable supportés par la Commune pour ces locaux ;

- Décision n° 2015/013 du 20 novembre 2015 (20151120\_ID013) : Vente d'un étal inox réfrigéré au prix de 300,00 € à la POISSONNERIE DU BRETHON.

Acte :	<b>Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2015</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte :	<b>Délibération n° 01 du 10 décembre 2015 (20151210_IDB01) : Domaine – Acquisition des anciens bâtiments de la STAR</b>
Objet :	<b>3.1 Acquisitions</b>

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- Monsieur Michel GUASTUCCI a conclu un compromis de vente concernant sa propriété sise rue des Guénégauds cadastrée sous les références AN 195 et AN 196 pour une surface totale de 1.336 m<sup>2</sup> au prix de 37.500,00 € auxquels s'ajouteraient 4.500,00 € d'honoraires de négociation.
  - La propriété concernée est incluse dans zone urbaine dite « Secteur de la rue Verte et de la rue de Champ-Feuillet » définie par l'arrêté préfectoral n° 2626/84 du 27 juin 1984 sur laquelle le Conseil Municipal avait décidé de maintenir le Droit de préemption urbain par délibération n° 05 du 30 septembre 1987.
  - Cette emprise foncière offre des possibilités intéressantes d'extension et d'accès du Centre technique municipal.
- Il conclut en proposant à l'assemblée d'en autoriser l'acquisition au titre du Droit de préemption urbain dont est titulaire la Commune sur cette zone.

Prenant la parole, Madame Sylvie THVENIOT conteste l'intérêt de cette acquisition par préemption dans la mesure où l'accès du centre technique municipal apparaît aujourd'hui suffisant et les charges patrimoniales de la Commune sont importantes.

Elle annonce que les Conseillers municipaux de l'opposition voteront donc contre cette acquisition.

Monsieur Bernard COULON conteste ce point de vue mais respecte l'expression de la démocratie.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu sa délibération n° 05 du 30 septembre 1987 de maintenir le Droit de préemption urbain sur toute la zone urbaine dite « Secteur de la rue Verte et de la rue de Champ-Feuillet » définie par l'arrêté préfectoral n° 2626/84 du 27 juin 1984,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner établie le 03 novembre 2015 par Maître Marie-Françoise HENRY – Notaire à Montmarault (03390) – concernant la vente au profit de Monsieur et Madame Alain ETIENNE demeurant au lieu-dit Ratonnière à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) d'une propriété appartenant à Monsieur Michel GUASTUCCI demeurant 50 rue de Souitte à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) sous les références cadastrales AN 195 et AN 196 et située 13 rue des Guénégauds à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500),

Considérant que cette propriété fait partie de la zone urbaine dite « Secteur de la rue Verte et de la rue de Champ-Feuillet » sur laquelle est institué un Droit de préemption urbain au profit de la Commune,

Considérant que son acquisition permettrait à terme l'extension du Centre technique municipal et l'aménagement d'un accès supplémentaire sur une voie publique,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Par 21 voix contre 4,

**AUTORISE** au titre du Droit de préemption urbain existant au profit de la Commune sur ce secteur l'acquisition au prix de 37.500,00 € + 4.500,00 € d'honoraires de négociation de la propriété appartenant à Monsieur Michel GUASTUCCI sous les références cadastrales AN 195 et AN 196 ;

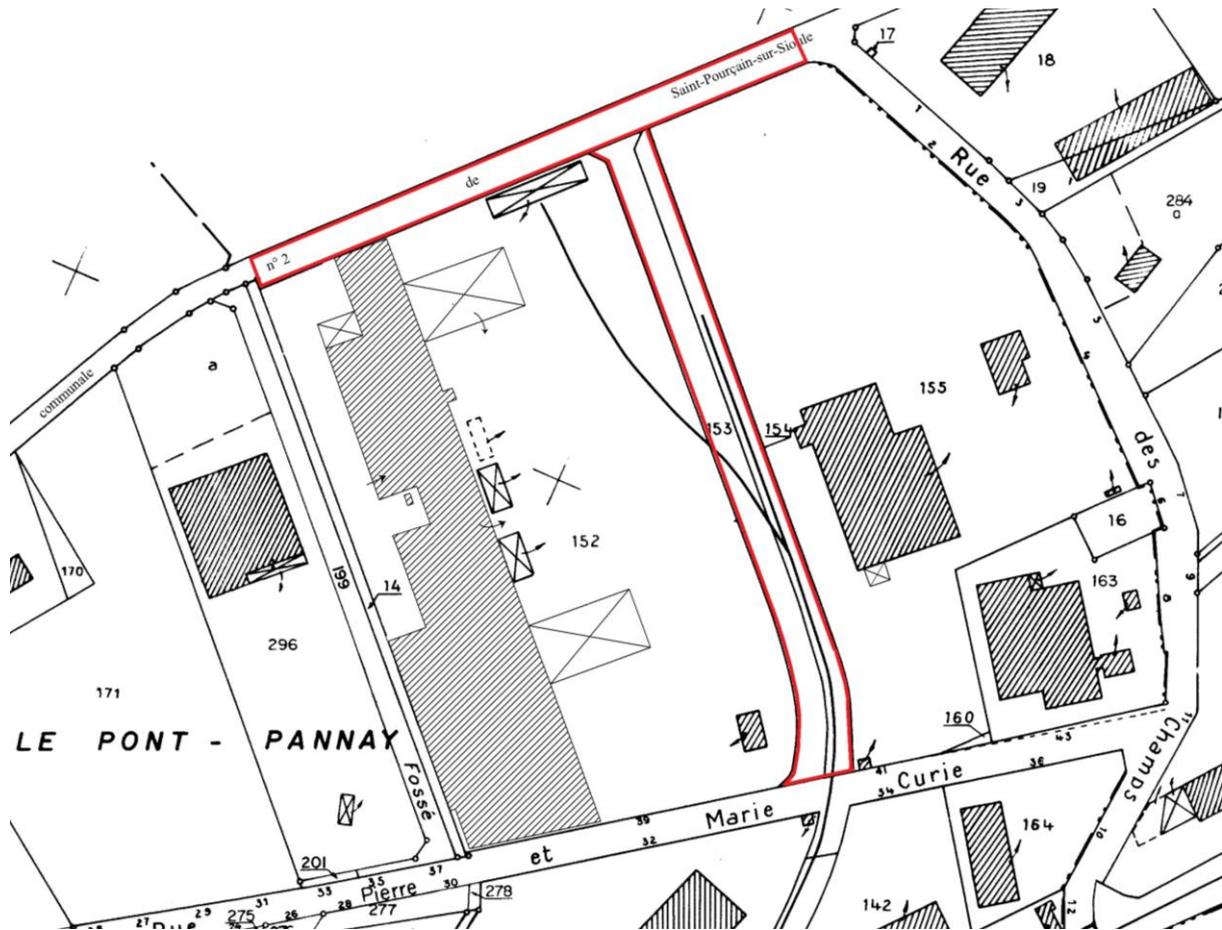
**S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires ;

**INVITE** le Maire à prendre toutes dispositions à cet effet dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée suivant délibération n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière d'exercice au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.

Acte :	<b>Délibération n° 02 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB02) : Domaine – Cession de terrains à GALVA UNION</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- La Commune reste propriétaire des parcelles cadastrées sous les références ZK 133 d'une part et ZK 153 et ZK 154 d'autre part pour une surface totale de 8.369 m<sup>2</sup> correspondant respectivement à l'emprise de la portion déclassée de l'ancienne Voie communale n° 2 dite « Route de Rachailier » (3.009 m<sup>2</sup>) et à celle de l'embranchement ferroviaire traversant l'usine GALVA ECLAIR et aujourd'hui désaffecté (5.360 m<sup>2</sup>).
- Dans un souci de cohérence foncière et pour pérenniser l'implantation industrielle du site, le groupe GALVA UNION propose de racheter ces terrains à la Commune au prix global de 50.000 €.
- Saisis en application des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 d'une demande d'estimation préalable adressée le 02 octobre 2015, les Services fiscaux n'ont pas donné suite à ce jour.



Le Conseil Municipal,

Vu l'offre d'acquisition exprimée par le Groupe GALVA UNION visant les parcelles cadastrées sous les références ZK 133 d'une part et ZK 153 et ZK 154 d'autre part pour une surface totale de 8.369 m<sup>2</sup>,  
Considérant l'absence de réponse des Services fiscaux à la demande d'estimation préalable adressée le 02 octobre 2015 en application des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995,  
Considérant la nature de ces terrains,  
Considérant les servitudes d'accès au profit des parcelles cadastrées sous les références ZI 84 et ZI 85 et les servitudes de réseaux grevant la parcelle ZK 133,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** la cession au profit du groupe GALVA UNION des parcelles cadastrées sous les références ZK 133 d'une part et ZK 153 et ZK 154 d'autre part pour un prix global de 50.000,00 € ;

**DIT** que la cession emportera inscription sur la parcelle ZK 133 des servitudes afférentes aux différents réseaux existant dans le sous-sol de celle-ci et des servitudes d'accès au profit des parcelles cadastrées sous les références ZI 84 et ZI 85 ;

**HABILITE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique devant constater le transfert de propriété.

Acte :	<b>Délibération n° 03 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB03) :</b> <b>Personnel – Régime indemnitaire</b>
Objet :	<b>4.5 Régime indemnitaire</b>

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 88,  
Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,  
Vu le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée,  
Vu les Décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 portant création de l'Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,  
Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,  
Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,  
Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,  
Vu l'Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,  
Vu la Circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu ses délibérations n° 02 du 18 décembre 1998, n° 08 du 27 mars 2003, n° 08 du 08 septembre 2003, n° 11 du 13 février 2004, n° 13 du 15 novembre 2007 et n° 07 du 04 octobre 2011 portant dispositions afférentes au régime indemnitaire du personnel communal,  
Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2015 émis par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,  
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale,  
Considérant qu'il convient de refondre le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois d'Attaché territorial, Rédacteur, Educateur des activités physiques et sportives et animateur, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Agent du patrimoine, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles et Adjoint d'animation,  
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer au profit des personnels communaux relevant des cadres d'emplois d'Attaché territorial, Rédacteur, Educateur des activités physiques et sportives et animateur, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Agent du patrimoine, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles et Adjoint d'animation, à compter du 01 janvier 2016, le versement de la prime dite « Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel » (IFSEEP) créée par les textes susvisés ;

**DIT** que :

- Bénéficieront de ce régime indemnitaire les personnels de la Commune qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents non-titulaires en fonction pour une durée de plus de trois mois et recrutés dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Son versement sera suspendu pour toute absence maladie excédant trois jours consécutifs ;

**PRECISE** que les montants plafonds annuels de référence de ce régime indemnitaire s'établiront ainsi qu'il suit pour chacun des cadres d'emplois concernés :

<b>Cadres d'emplois de catégorie A : Attaché territorial</b>			
Montants plafonds annuels de référence	Part fonctionnelle annuelle		Complément annuel facultatif
	sans logement	avec logement par nécessité de service	
Groupes			
Groupe 1 : Responsabilités de direction	36.210,00 €	22.310,00 €	6.390,00 €
Groupe 2 : Attaché principal	32.130,00 €	17.205,00 €	5.670,00 €
Groupe 3 : Attaché	25.500,00 €	14.320,00 €	4.500,00 €

<b>Cadres d'emplois de catégorie B : Rédacteur, Educateur des activités physiques et sportives et Animateur</b>			
Montants plafonds annuels de référence	Part fonctionnelle annuelle		Complément annuel facultatif
	sans logement	avec logement par nécessité de service	
Groupes			
Groupe 1 : Grade de principal 1 <sup>ère</sup> classe	17.480,00 €	8.030,00 €	2.380,00 €
Groupe 2 : Grade de principal 2 <sup>ème</sup> classe	16.015,00 €	7.220,00 €	2.185,00 €
Groupe 3 : 1 <sup>er</sup> grade	14.650,00 €	6.670,00 €	1.995,00 €

<b>Cadres d'emplois de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Agent du patrimoine, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Opérateur des activités physiques et sportives et Adjoint d'animation</b>			
Montants plafonds annuels de référence	Part fonctionnelle annuelle		Complément annuel facultatif
	sans logement	avec logement par nécessité de service	
Groupes			
Groupe 1 : Grade de principal 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe et Grade d'Agent de maîtrise principal	11.340,00 €	7.090,00 €	1.260,00 €
Groupe 2 : Grade de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe et Grade d'Agent de maîtrise	10.800,00 €	6.750,00 €	1.200,00 €

**INDIQUE** que :

- Les montants plafonds annuels de référence ci-dessus serviront de base au calcul des attributions individuelles et évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat, sans dépassement des limites applicables, à grade équivalent, aux fonctionnaires de l'Etat ;
- Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou titulaire d'un emploi à temps non complet ;

**INDIQUE** que :

- La part fonctionnelle pourra varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions ;
- Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué annuellement, en complément du traitement des agents bénéficiaires. Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de référence et fera l'objet d'un réexamen :
  - o en cas de changement de fonction ou d'emploi,
  - o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade d'une promotion de grade ou d'une nomination suite à un concours,
  - o et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- Le complément annuel facultatif pourra être attribué selon un coefficient compris entre 0 et 100 selon un versement annuel et dont l'attribution sera revue chaque année.

**INDIQUE** que :

- Les attributions individuelles seront arrêtées à chaque versement par le Maire, dans les limites prévues par la présente délibération, en fonction notamment des critères de direction de services, d'encadrement de personnels, de niveau de responsabilité, de compétences et de mérite, étant observé qu'une attention particulière sera portée à la façon de servir, à la ponctualité, à l'intempérance, aux relations avec la hiérarchie et d'une manière générale au comportement de chaque agent bénéficiaire ;
- Le Maire pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire ou supprimer la part fonctionnelle ;

**INDIQUE** que le régime indemnitaire institué par la présente délibération est exclusif du bénéfice aux cadres d'emplois concernés de toutes autres primes et indemnités de même nature et en particulier des primes dites « Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires », « Prime de fonction et de résultat », « Indemnité d'administration et de Technicité » et « Indemnité d'exercice de mission » auxquelles il se substitue pour les cadres d'emplois listés ci-dessus ;

et **RAPPORTE** en conséquence les dispositions correspondantes de ses délibérations n° 02 du 18 décembre 1998, n° 08 du 27 mars 2003, n° 08 du 08 septembre 2003, n° 11 du 13 février 2004, n° 13 du 15 novembre 2007 et n° 07 du 04 octobre 2011 susvisées ;

**INDIQUE** que le régime indemnitaire institué par la présente délibération reste néanmoins cumulable avec les avantages collectivement acquis prévus par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 04 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB04) : Personnel – Prime d'intéressement pour la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs</b>
Objet :	<b>4.5 Régime indemnitaire</b>

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de récompenser le personnel communal affecté de manière permanente à l'accueil et à la gestion des activités de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,  
Statuant sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer au profit du personnel communal affecté de manière permanente à l'accueil et à la gestion des activités de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs une prime d'intéressement versée annuellement et plafonnée à 1.500,00 € bruts ;

**INDIQUE** que les attributions individuelles seront arrêtées à chaque versement par le Maire, dans les limites prévues par la présente délibération, en fonction notamment des critères de volume d'activité, de chiffre d'affaire et de bénéfice, étant observé qu'une attention particulière sera portée à la façon de servir, à la ponctualité, à l'intempérance, aux relations avec la hiérarchie et d'une manière générale au comportement de chaque agent bénéficiaire ;

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	<b>Délibération n° 05 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB05) : Personnel – Recrutement et indemnisation des agents recenseurs (campagne 2016)</b>
Objet :	<b>4.5 Régime indemnitaire</b>

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et du Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié organisant les nouvelles modalités de recensement de la population,  
Considérant que, pour les Communes de moins de 10.000 habitants, une enquête à périodicité quinquennale doit être préparée et réalisée par la commune sous le contrôle de l'INSEE, le Maire étant chargé du recrutement, de l'encadrement, du suivi et de l'indemnisation des Agents recenseurs,  
Statuant sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le recrutement de 13 Agents recenseurs pour les besoins de la campagne de recensement de la population 2016 ;

**ARRETE** ainsi qu'il suit les différents taux bruts d'indemnisation de ces personnels :

○ Demi-journée de formation .....	<b>38,50 €</b>
○ Tournée de reconnaissance .....	<b>45,00 €</b>
○ Feuille de logement .....	<b>0,52 €</b>
○ Bulletin individuel .....	<b>1,00 €</b>
○ Dossier immeuble collectif .....	<b>0,52 €</b>
○ Bordereau de district .....	<b>5,00 €</b>
○ Forfait frais de déplacement .....	<b>95,00 €</b>
○ Indemnité d'objectif avec 70% des logements recensés au 03 février 2016 .....	<b>150,00 €</b>
○ Indemnité d'objectif avec 90% des logements recensés au 10 février 2016 .....	<b>150,00 €</b>

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 06 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB06) : Intercommunalité – Avis sur le Schéma départemental de coopération intercommunale</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- Le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 06 octobre 2015 prévoit le regroupement de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois, celle du Bassin de Gannat, et celle de Sioule, Colettes et Bouble.
- La procédure de révision de ce document initiée le 19 novembre 2014 devant la Commission départementale de coopération intercommunale se poursuivra jusqu'au premier trimestre de l'année 2016, étant observé que les assemblées délibérantes des Communes et des Etablissements de coopération intercommunale doivent formuler un avis sur ce projet avant le 15 décembre 2015.

Il explique que si la Commission départementale de coopération intercommunale qui examinera le dossier début 2016 ne trouve pas un compromis entre les aspirations du terrain et les propositions préfectorales, ce seront ces dernières qui présideront au futur Schéma départemental de coopération intercommunale.

Il insiste donc sur le fait qu'il est de la plus haute importance de se prononcer pour faire entendre la voix de nos territoires.

Indiquant que ces manifestations de la base vont à l'encontre des souhaits de Monsieur le Préfet de l'Allier qui aurait trouvé plus simple de fusionner bloc par bloc, il explique que :

- Gannat souhaite se rapprocher d'Aigueperse dans une logique dépassant les frontières départementales.
- La Communauté de Communes Sioule Colettes et Bouble est défavorable au rapprochement avec Varennes Forterre.
- La Commune de Varennes a pris le temps de consulter Dompierre-sur-Besbre et Lapalisse avant de se prononcer pour un rapprochement vers Saint-Pourçain-sur-Sioule, avec notamment Créchy, Montoldre et Rongères.
- Les Communes de Meillard, Le Montet, Tréban et Deux Chaises ont demandé leur rattachement à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Il conclut en rappelant que la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois pourrait légalement aujourd'hui rester seule compte-tenu des seuils imposés par la Loi, mais il estime tout à fait primordial de savoir prendre le train tant qu'il est temps et opérer les regroupements nécessaires pour constituer un pôle rural fort capable de peser dans les décisions de demain.

Indiquant que Monsieur le Préfet a reconnu que certaines structures intercommunales étaient vouées à l'éclatement, il indique ne pas vouloir fermer la porte aux Communes périphériques qui souhaitent constituer avec le futur ensemble intercommunal auquel participera la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois un territoire rural fort et homogène.

Prenant la parole, Madame Sylvie THEVENIOT rappelle que l'avenir est la fin du mille-feuille territorial et que si l'on veut voir la ruralité exister demain dans le cadre des nouveaux ensembles qui se profilent, il faut se positionner dès aujourd'hui et savoir être présent dans cette réorganisation des territoires.

Elle conclut en indiquant qu'il lui paraît nécessaire de se regrouper pour être fort et défendre la ruralité de nos territoires.

Monsieur Bernard COULON approuve, estimant qu'il convient également de se poser la question de la fusion de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule avec les autres Communes de la proche couronne pour exister sein de ces nouveaux espaces intercommunaux à grande échelle.

Intervenant à son tour, Madame Sandra MONZANI estime que la France peine à passer du schéma « Etat / Départements / Communes » à celui « Europe / Régions / Intercommunalités », mais que le mouvement est en marche et qu'il convient de ne pas le laisser passer.

Monsieur Bernard COULON conclut en se félicitant de cette vision partagée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1,

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 06 octobre 2015 prévoit le regroupement de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois, celle du Bassin de Gannat, et celle de Sioule, Colettes et Bouble,  
Considérant que la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois, celle du Bassin de Gannat, et celle de Sioule, Colettes et Bouble se partagent un territoire commun : le Val de Sioule,  
Considérant que la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois et celle de Varennes Forterre, associées dans le même canton, se partagent un même bassin économique et sont de ce fait indissociables,  
Considérant notamment que la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois gère la plateforme rail-route des Echerolles sur la Commune de Saint-Loup laquelle fait partie du bassin d'emplois de Varennes-sur-Allier,  
Considérant de ces quatre territoires coopèrent déjà depuis de nombreuses années notamment dans les politiques touristiques, sportives, et environnementales et ont en commun de nombreux projets fédérateurs dans les domaines de l'économie, du tourisme et de la jeunesse,  
Considérant la volonté affichée par ces quatre Etablissements publics de coopération intercommunale de créer un territoire rural fort, capable de peser dans la nouvelle organisation territoriale, notamment au niveau départemental et régional,  
Considérant que cette volonté est partagée par un certain nombre de Communes périphériques de ce nouvel ensemble intercommunal qui ont manifesté leur intérêt de s'y associer,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la fusion de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois avec celle du Bassin de Gannat et de Sioule, celle de Colettes Sioule et Bouble, et celle de Varennes Forterre et à l'adjonction à ce nouvel ensemble intercommunal des Communes périphériques afin d'obtenir un territoire rural homogène et cohérent correspondant aux réalités de vie et aux réalités économiques.

Acte :	<b>Délibération n° 07 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB07) : Sécurité civile – Installation et raccordement de sirènes au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)</b>
Objet :	<b>6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique</b>

Madame Nicole POLIGNY expose à l'assemblée :

- Dans le cadre de la modernisation du système d'alerte et d'information des populations, les services de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ont déterminé des zones d'alerte prioritaires.
- Les deux sirènes appartenant à l'Etat implantées sur le territoire de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule se trouvent implantées dans une zone d'alerte dite de priorité 1.
- Considérant que la Commune est propriétaire d'un édifice sur lequel est implanté l'une de ces deux sirènes d'alerte, elle est saisie d'un projet de convention fixant les obligations des différents acteurs pour leur raccordement et leur entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.
- Figurent notamment à la charge de la Commune les obligations suivantes :
  - ❑ Assurer la prise en charge financière et technique du raccordement au réseau électrique et la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène, y compris la pris en charge du contrôle annuel de conformité des installations ;
  - ❑ Assurer les actions de maintenance de premier niveau de l'ensemble des équipements composant les sirènes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** la signature du projet de convention qui lui est soumis destiné à fixer les obligations des différents acteurs pour le raccordement et l'entretien des sirènes de l'Etat implantée sur le territoire de la Commune afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations ;

**HABILITE** le Maire à intervenir au nom et pour la compte de la Commune à la signature de ladite convention ;

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

<b>Acte :</b>	<b>Délibération n° 08 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB08) : Finances – Décision modificative n° 3 du Budget général</b>
<b>Objet :</b>	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Madame Sandra MONZANI présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter afin de tenir comptes des ajustements nécessaires de fin d'exercice et de certaines régularisations d'amortissements demandées par la Trésorière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Par 21 voix contre 4,

**ADOpte** la Décision modificative n° 3 du Budget général 2015 ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 020 : Dépenses imprévues	4 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-326 218,55
2132 (041) - 01 : Immeubles de rapport	253 811,65	2112 (21) - 90 : Terrains de voirie	50 000,00
21738 (21) - 020 : Autres constructions	46 000,00	21318 (041) - 01 : Autres bâtiments publics	253 811,65
2183 (21) - 020 : Matériel de bureau et mat	-7 400,00	28121 (040) - 01 : Plantations d'arbres et ar	69 304,99
2188 (21) - 020 : Autres immobilisations co	5 600,00	28128 (040) - 01 : Autres agencements et a	208 384,61
2188 (21) - 824 : Autres immobilisations co	1 800,00	28132 (040) - 01 : Immeubles de rapport	48 528,95
2315 (23) - 412 : Installation, matériel et ou	-10 700,00	28132 (041) - 01 : Immeubles de rapport	67 684,00
2315 (23) - 412 : Installation, matériel et ou	10 700,00		
281318 (041) - 01 : Autres bâtiments publi	67 684,00		
	<b>371 495,65</b>		<b>371 495,65</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-326 218,55	7478 (74) - 211 : Autres organismes	3 600,00
6068 (011) - 020 : Autres matières et fourni	100 000,00	7478 (74) - 212 : Autres organismes	3 600,00
6068 (011) - 020 : Autres matières et fourni	37 000,00		
6218 (012) - 020 : Autres personnel extérie	-1 141,00		
6332 (012) - 020 : Cotisations versées au FN	-401,00		
6336 (012) - 020 : Cotisations au centre nat	-1 417,00		
6338 (012) - 020 : Autres impôts,taxes&vers	-241,00		
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	-61 589,00		
64112 (012) - 020 : NBI,supp. fam. de trai	-1 408,00		
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	-13 530,00		
64131 (012) - 020 : Rémunération	-10 088,00		

64162 (012) - 020 : Emplois d'avenir	-5 407,00			
64168 (012) - 020 : Autres emplois d'insertion	-508,00			
6417 (012) - 020 : Rémunérations des apprentis	-425,00			
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	-13 852,00			
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d'allocation	-20 446,00			
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	-984,00			
6455 (012) - 020 : Cotisations pour assurances	-3 176,00			
6456 (012) - 020 : Versement au FNC du service	-416,00			
6458 (012) - 020 : Cotisations aux organismes	-504,00			
6474 (012) - 020 : Versements aux autres organismes	-1 141,00			
6475 (012) - 020 : Médecine du travail, pharmacie	-326,00			
6574 (65) - 211 : Subv.fonct.aux asso.&autres	3 600,00			
6574 (65) - 212 : Subv.fonct.aux asso.&autres	3 600,00			
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	326 218,55			
	<b>7 200,00</b>		<b>7 200,00</b>	
<b>Total Dépenses</b>		<b>378 695,65</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>378 695,65</b>

Acte :	<b>Délibération n° 09 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB09) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Baux commerciaux »</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,  
Et en avoir délibéré,  
Par 21 voix contre 4,

**ADOPTE** la Décision modificative n° 1 du Budget annexe 2015 « Baux commerciaux » ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2318 (23) - 020 : Autres immobilisations corporelles	1 052,66	28132 (040) - 01 : Immeubles de rapport	1 052,66
	<b>1 052,66</b>		<b>1 052,66</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes		
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	
6188 (011) - 020 : Autres frais divers	-1 052,66			
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	1 052,66			
	<b>0,00</b>			
<b>Total Dépenses</b>		<b>1 052,66</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>1 052,66</b>

Acte :	<b>Délibération n° 10 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB10) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,  
Et en avoir délibéré,  
Par 21 voix contre 4,

**ADOPTE** la Décision modificative n° 2 du Budget annexe 2015 de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6061 (011) : Eau et assainissement	2 000,00	706 (70) : Prestations de services	7 000,00
6061 (011) : Eau et assainissement	7 000,00	706 (70) : Prestations de services	9 000,00
6061 (011) : Energie - Electricité	4 000,00	7088 (70) : Autres prod.d'activ.annexes(abo	14 000,00
6061 (011) : Chauffage urbain	5 000,00	753 (75) : Reversement de taxe de séjour	-2 000,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	10 000,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	3 200,00		
6412 (012) : Congés payés	-2 793,00		
6413 (012) : Primes et gratifications	-293,00		
6414 (012) : Indemnités et avantages divers	-114,00		
	<b>28 000,00</b>		<b>28 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>28 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>28 000,00</b>

Acte :	<b>Délibération n° 11 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB11) :</b> <b>Finances – Fixation des durées d’amortissements des biens figurant à l’actif</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,  
Vu sa délibération n° 14 du 19 décembre 2006,  
Afin de faciliter les écritures comptables correspondantes,  
Et en avoir délibéré,  
A l’unanimité,

**COMPLETE** les dispositions de sa délibération susvisée et **DECIDE** des durées d’amortissement suivantes pour les biens entrés à l’actif communal à compter de l’exercice 2015 pour le Budget général :

- Compte 203 – Frais d’étude, de recherche et de développement et frais d’impression ..  
..... 5 ans (sans changement)
- Compte 204 – Subventions d’équipement versées..... 10 ans (sans changement)
- Compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels et valeurs similaires ..... 2 ans (sans changement)
- Compte 2121 – Plantations d’arbres et d’arbustes ..... 15 ans (nouveau)
- Compte 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains ..... 20 ans (nouveau)
- Compte 2132 – Immeubles de rapport ..... 15 ans (nouveau)
- Compte 2138 – Autres constructions ..... 15 ans (nouveau)
- Compte 2157 – Matériel et outillage de voirie ..... 6 ans (sans changement)
- Compte 2158 – Autres installations, matériels et outillage technique ..... 6 ans (sans changement)
- Compte 2182 – Matériel de transport ..... 6 ans (sans changement)
- Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique ..... 3 ans (sans changement)
- Compte 2184 – Mobilier ..... 10 ans (sans changement)
- Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles..... 8 ans (sans changement)

Acte :	<b>Délibération n° 12 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB12) :</b> <b>Vie associative – Attribution de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Christophe GIRAUD,  
Considérant que la Commune est bénéficiaire de financements destinés aux écoles primaires dans le cadre du projet pédagogique Comenius,  
Et en avoir délibéré,  
A l’unanimité,

**DECIDE** le versement des subventions suivantes correspondant à des aides exceptionnelles :

- Coopérative scolaire F.Dolto : ..... **3.600,00 €**
- Coopérative scolaire M.Berthelot : ..... **3.600,00 €**

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif.

Acte :	<b>Délibération n° 13 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB13) : Déplacements du personnel et des élus – Remboursement de frais</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Nicole POLIGNY,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité des missions concernées,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	<b>Monsieur Marc BROCHOT</b>		
Objet	Repas des agents municipaux présents à la journée d'information organisée par le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau sur les rejets d'eaux usées non-domestiques		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
26/11/2015	Hôtel IBIS 03000 Moulins	3 repas (M.BROCHOT, B.ROGUE et X.COCHÉ)	54,00 €
Total			<b>54,00 €</b>

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 14 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB14) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Lotissements »</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADOPTE** la Décision modificative n° 2 du Budget annexe 2015 « Lotissements » ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	171 399,03	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	25 487,03
		3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	145 912,00
	<b>171 399,03</b>		<b>171 399,03</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	25 487,03	71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	171 399,03
71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	145 912,00		
	<b>171 399,03</b>		<b>171 399,03</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>342 798,06</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>342 798,06</b>

Acte :	<b>Délibération n° 15 du 10 décembre 2015 (20151210_1DB15) : Natura 2000 - Modification du périmètre</b>
Objet :	<b>8.8 Environnement</b>

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- Un projet d'extension du périmètre Natura 2000 ZSC « Val d'Allier Nord » a été retenu par le Comité de pilotage lors de sa réunion du 10 décembre 2014, avec notamment pour objectif d'asseoir celui-ci sur des limites cadastrales tout en améliorant la cohérence écologique des périmètres.
- En application des dispositions des articles L.414-1-III et R.414-3 du Code de l'Environnement, ce projet d'extension est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Il explique que cette extension est synonyme de contraintes nouvelles en matière de développement et d'activité, notamment agricole, et que, même si Saint-Pourçain-sur-Sioule n'est que modestement touché, il invite à voter contre ce projet par solidarité envers les Communes touchées.

Prenant la parole, Madame Sylvie THEVENIOT déclare bien comprendre cet argumentaire, mais, rappelant qu'il est aussi question de préservation des ressources notamment en eau et au-delà de survie de l'humanité, elle indique que les Conseillers Municipaux ne suivront pas cette proposition.

Monsieur Bernard COULON prend acte de cette position, rappelant qu'elle est l'expression de la démocratie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.414-1-III et R.414-3,  
Vu le projet d'extension du périmètre Natura 2000 ZSC « Val d'Allier Nord » retenu par le Comité de pilotage lors de sa réunion du 10 décembre 2014,  
Après avoir entendu le rapport qui précède,  
Et en avoir délibéré,  
Par 21 voix contre 4,

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet d'extension du périmètre Natura 2000 ZSC « Val d'Allier Nord » qui lui est soumis.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**MARCHES PUBLICS**

**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUITE A ACCORD-CADRE  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET  
D'ENTRETIEN DES VOIRIES, RESEAUX ET  
PROPRIETES COMMUNALES**

Acte :	<b>Décision 2015/11 du 9 Octobre 2015 (20151009_1D011) : Signature d'un marché subséquent suite à accord cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014,  
**Considérant** que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,  
**Vu** la consultation opérée,  
**Vu** l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaire en date du 13 septembre 2013,  
**Vu** les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,  
**Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 07 octobre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1)** Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché subséquent suite à un accord-cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule a été envoyée aux titulaires de l'accord-cadre le 11 septembre 2015.

**Article 2)** Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du Cahier des Clauses Administratives Particulières signé le 13 septembre 2013 concernant l'attribution des marchés subséquents, le troisième marché subséquent est attribué sous la forme d'un marché à bons de commande à l'entreprise suivante :

- **COLAS Rhône Alpes Auvergne** 28, rue du Daufort – BP 64 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

**Article 3)** Le marché sera attribué de sa notification à intervenir jusqu'à une date ne pouvant excéder le 22 septembre 2016.

**Article 4)** Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**  
**LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL**

Acte :	<b>Décision 2015/012 du 20 novembre 2015 (20151120_1D012) :</b> <b>Mise à disposition de locaux communaux au GESA</b>
Objet :	<b>3.3 Locations</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,  
Vu le projet de convention à intervenir,

**DECIDE :**

**Article 1)** Une convention sera conclue avec le Groupement des Entreprises Solidaires de l'Allier pour la mise à disposition de locaux à usage de bureaux sis au 30 rue de Champ-Feuillet à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin qu'ils puissent y exercer une activité administrative.

**Article 2)** Ladite location est conclue à compter du 01 janvier 2016 pour une durée d'an avec tacite reconduction, et moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 3.600,00 €, dont 600,00 € au titre de la prise en charge des frais de gaz, d'électricité et d'eau potable supportés par la Commune pour ces locaux.

**Article 3)** La convention correspondante sera signée par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**  
**VENTE D'UN BIEN MOBILIER**

Acte :	<b>Décision 2015/013 du 20 novembre 2015 (20151120_1D013) :</b> <b>Vente d'un étal inox réfrigéré à la POISSONNERIE DU BRETHON</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 Euros,  
Vu le projet de convention à intervenir,

**DECIDE :**

**Article 1)** Un étal inox réfrigéré laissé dans les halles municipales suite à la liquidation de la POISSONNERIE MOULINOISE sera cédé pour le prix de 300,00 € à la POISSONNERIE DU BRETHON.

**Article 2)** Le prix en sera versé par l'acquéreur entre les mains de la Trésorière municipale.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**DECISION DU MAIRE**  
**EXERCICE**  
**DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Acte :	<b>Décision 2015/014 du 14 décembre 2015 (20151214_ID014) :</b> <b>Exercice du Droit de préemption urbain sur la propriété GUASTUCCI</b>
Objet :	<b>3.1 Acquisitions</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération de son Conseil Municipal n° 05 du 30 septembre 1987 de maintenir le Droit de préemption urbain sur toute la zone urbaine dite « Secteur de la rue Verte et de la rue de Champ-Feuillet » définie par l'arrêté préfectoral n° 2626/84 du 27 juin 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière d'exercice au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code à l'intérieur du ou des périmètres déterminés par le Conseil Municipal,

Vu la délibération de son Conseil Municipal n° 01 du 10 décembre 2015 portant approbation de cette acquisition et engagement d'inscription au budget communal des crédits nécessaires,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner établie le 03 novembre 2015 par Maître Marie-Françoise HENRY – Notaire à Montmarault (03390) – concernant la vente au profit de Monsieur et Madame Alain ETIENNE demeurant au lieu-dit Ratonnière à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) d'une propriété appartenant à Monsieur Michel GUASTUCCI demeurant 50 rue de Souitte à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) sous les références cadastrales AN 195 et AN 196 et située 13 rue des Guénégauds à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500),

Considérant que cette propriété fait partie de la zone urbaine dite « Secteur de la rue Verte et de la rue de Champ-Feuillet » sur laquelle est institué un Droit de préemption urbain au profit de la Commune,

Considérant que son acquisition permettrait à terme l'extension du Centre technique municipal et l'aménagement d'un accès supplémentaire sur une voie publique,

**DECIDE :**

**Article 1)** Il sera fait exercice du Droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire pour l'acquisition de la propriété appartenant à Monsieur Michel GUASTUCCI demeurant 50 rue de Souitte à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) sous les références cadastrales AN 195 et AN 196 et située 13 rue des Guénégauds à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) au prix convenu par lui avec les acquéreurs pressentis de 37.500,00 € + 4.500,00 € d'honoraires de négociation.

**Article 2)** La présente Décision sera notifiée par mes soins aux parties intéressées une fois devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**MARCHES PUBLICS**

**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS POUR LES  
CONTRATS D'ASSURANCES D'EXPLOITATION**

Acte :	<b>Décision 2015/15 du 17 Décembre 2015 (20151217_1D015) : Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances d'exploitation.</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

**Considérant** que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

**Vu** la consultation opérée,

**Vu** les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

**Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 04 décembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1)** Des contrats d'assurances couvrant les garanties « dommages aux biens » avec option « tous risques informatiques », « responsabilités communales » et « flotte automobile » seront souscrits auprès des Mutuelles du Mans Assurances.

**Article 2)** Lesdits contrats seront souscrits pour une période de trois ans courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour des montants annuels respectifs de prime s'établissant comme suit à cette date :

- Garantie « dommages aux biens » y compris l'option « tous risques informatiques » pour 15.020,80 € TTC
- Garantie « responsabilités communales » pour 5.397,17 € TTC
- Garantie « flotte automobile » pour 12.520,40 € TTC

**Article 3)** Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**MARCHES PUBLICS**

**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS POUR LES  
CONTRATS D'ASSURANCES DE PERSONNELS**

Acte :	<b>Décision 2015/16 du 17 Décembre 2015 (20151217_1D016) : Signature de marchés publics pour les contrats d'assurances de personnels.</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

**Considérant** que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

**Vu** la consultation opérée,

**Vu** les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

**Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 04 décembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1)** Des contrats d'assurances couvrant les garanties liées à la protection statutaire des personnels de la Commune seront souscrits auprès de la société QUTREM Assurances 59-61, rue Lafayette – 75423 Paris Cedex 9.

**Article 2)** Lesdits contrats seront souscrits pour une période de trois ans courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour des montants annuels respectifs de prime s'établissant comme suit à cette date :

Lot	Intitulé	Montant *	Taux
1	Garantie « Décès » + Garantie « Infirmité de guerre »	2 377.61 €	<b>0.20 %</b>
2	<i>Garantie « Maladie ordinaire »</i>	17 832.06 €	<b>1.50 %</b>
3	Garantie « Accident du travail »	9 510.43 €	<b>0.80 %</b>
4	Garantie « Maternité, paternité ou adoption »	5 944.02 €	<b>0.50 %</b>
5	Garanties « Longue maladie » et « Maladie de longue durée » + Garantie « Temps partiel thérapeutique » + Garantie « Mise en disponibilité »	22 587.28 €	<b>1.90 %</b>
	TOTAL :	58 251.40 €	<b>4.90 %</b>

**\* sur la base d'une masse salariale de 1 188 804 €**

**Article 3)** Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/440 du 02 octobre 2015 (20151002_1A440) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 24 septembre 2015 par COLAS Rhône-Alpes Auvergne à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort - afin d'effectuer une tranchée pour une boîte de branchement sur réseau unitaire – rue des Bèthères pour le compte de Madame BOUCHE ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à partir du 05 octobre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte : **Arrêté 2015/441 du 02 octobre 2015 (20151002\_1A441) :**  
**Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de**  
**toiture**

**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 octobre 2015 par SARL JEUDI – Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 52, faubourg Paluet afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur GOIGOUX Emmanuel ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à 15 jours à compter du 02 octobre 2015.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/442 du 05 octobre 2015 (20151005_1A442) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Cailloux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que les travaux de voirie à intervenir rue des cailloux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 12 au 23 octobre 2015 la circulation pourra être interrompue rue des Cailloux et les véhicules déviés depuis la Place Charles De Gaulle et la Route de Gannat ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier et en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/443 du 05 octobre 2015 (20151005_1A443) :</b> <b>Réglementation de la circulation et du stationnement rue Verte pour des travaux sur le réseau de gaz</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC Saint-Pourçain sise Les Platrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser rue Verte,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 12 octobre au 06 novembre 2015, en raison de travaux sur le réseau d'alimentation de gaz réalisés par le l'entreprise VIGILEC, la circulation et le stationnement seront interdits rue Verte au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/444 du 05 octobre 2015 (20151005_1A444) :</b> <b>Réglementation de la circulation Faubourg National pour des travaux sur le réseau de gaz</b> <b>– Entreprise VIGILEC</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Faubourg National,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 12 octobre au 06 novembre 2015, en raison de travaux à intervenir sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, le stationnement sera interdit au droit du chantier Faubourg National.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Faubourg National au droit du chantier par alternat par feux et la circulation réglementé à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/445 du 06 octobre 2015 (20151006_1A445) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Place du 18 Juin en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande de stationnement de véhicules de chantier Place du 18 juin 1940 présentée par Monsieur GONNARD,

**ARRETE :**

**Article 1)** du 16 au 30 novembre 2015, le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur trois places de stationnement matérialisées Place du 18 juin 1940 ; la circulation ne devant pas être interrompue et les emplacements libérés lors des interruptions de travaux.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/446 du 06 octobre 2015 (20151006_1A446) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Labrousse en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 18, rue de Beaujeu.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Samedi 10 octobre 2015 de 08h00 à 12h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 18, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation pouvant être momentanément déviée par la Rue Haute Beaujeu. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/447 du 06 octobre 2015 (20151006_1A447) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur GRAS en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 11, rue de Beaujeu.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Vendredi 09 octobre 2015 de 09h00 à 12h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 11, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation pouvant être momentanément déviée par la Rue de la République. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/448 du 08 octobre 2015 (20151008_1A448) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Avenue pasteur en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la SARL Pierre CHANUT « les déménageurs bretons » sis 12, rue Jean Solvain 43000 Le Puy en Velay en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 40 avenue Pasteur.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Mercredi 14 octobre 2015 de 07h00 à 13h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 40 Avenue Pasteur, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/449 du 10 octobre 2015 (20151008_1A449) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison d'une animation organisée par les écoles.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,  
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,  
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,  
Vu l'article R.26 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion de l'animation « la grande lessive » organisée par les écoles,

**ARRETE :**

**Article 1)** A partir du 14 octobre 14h00 jusqu'au 15 octobre 2015 à 20h00 afin de faciliter et sécuriser l'animation « la grande lessive », le stationnement sera interdit Place Clémenceau.

**Article2)** La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.  
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/450 du 09 octobre 2015 (20151009_1A450) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0015)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 27/08/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0015
Par :	<b>Monsieur LEVY Emmanuel</b>	<b>Surface fiscale : 57.16 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>Rue de la Goutte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Rue de la Goutte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YH 125</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'un garage</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/08/2015 par Monsieur LEVY Emmanuel,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé Rue de la Goutte
- pour une surface de 57.16 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'avis favorable de RTE (Réseau de transport d'électricité) en date du 07 septembre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

**NOTA :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/451 du 09 octobre 2015 (20151009_1A451) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0016)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 01/09/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0016
Par :	<b>AIGUES FORCE BRELAND (M. Gabriel DEBOURCET)</b>	<b>Surface de plancher : 13 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : 13 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>146, rue du Paradis Cedex 06 13294 Marseille</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Le Moulin Breland 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule  ZC 103, ZC 104, ZC 82, ZC 90, ZC 96, ZC 97</b>	
Nature des travaux :	<b>Extension d'un bâtiment industriel et démolition de l'ancien moulin</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/09/2015 par AIGUES FORCE BRELAND,

Vu l'objet de la demande

- pour extension d'un bâtiment industriel et démolition de l'ancien moulin ;
- sur un terrain situé Le Moulin Breland
- pour une surface de plancher créée de 13 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999, approuvant la délimitation des zones de risques sur la Sioule, et valant plan de prévention des risques,

Considérant que le projet se situe en zone 1 (aléa fort) où sont autorisées les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un local technique de 13 m<sup>2</sup> en extension d'un bâtiment industriel existant,

**ARRETE :**

**Article unique** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte : **Arrêté 2015/452 du 09 octobre 2015 (20151009\_1A452) :**  
**Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de**  
**toiture**

**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 octobre 2015 par Monsieur BALOUZAT Jean-Paul – Entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier ) Les Gayots – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 57, route de Gannat afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur et Madame DOME Jean-Louis et Clotilde ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à 8 semaines à compter du 19 octobre 2015.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/453 du 09 octobre 2015 (20151009_1A453) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 30 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux ATHD (Fibre optique) – Rue de la Moussette ; 16-18, rue du Couvent ; route de Rachailier ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à partir du 09 octobre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/454 du 09 octobre 2015 (20151009_1A454) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation – fête foraine</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Cours de la Déportation durant le déroulement de la Fête patronale de la Toussaint,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 15 octobre à partir de 08h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2015 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation..

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE  
TAXI - AUTORISATION DE STATIONNEMENT NUMERO**

**3**

Acte :	<b>Arrêté 2015/464 du 13 octobre 2015 (20151013_1A464) : Autorisation n°3 d'exercer la profession de conducteur de taxi – Saint-Pourçain taxis.</b>
Objet :	<b>8.7 Transports</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-3, et L 2213-4,  
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée

Vu la demande présentée en date du 08 avril 2011 par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS représentant la société Saint-Pourçain taxis, domiciliée 17, rue de Belfort à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 11 janvier 2012,

Vu l'arrêté 2012/033 en date du 09 février 2012 portant autorisation de stationnement de taxi,

Considérant qu'il convient d'apporter des dispositions modificatives,

**ARRETE :**

**Article 1)** La Société Saint-Pourçain taxis représentée par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS née le 03 juillet 1981 à Vichy (Allier) siège social, 101 rue des écoliers 03500 Louchy Montfand, est autorisée à exercer la profession de conducteur de taxi dans la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Elle bénéficie à ce titre d'une autorisation de stationnement sur la promenade des Cours, face à la Brasserie des Cours.

**Article 2)** La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation par son bénéficiaire des dispositions réglementaires énoncées dans le décret susvisé du 17 août 1995 ; en particulier, le véhicule utilisé par la Société Saint-pourçain taxis représentée par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS sera pourvu des signes distinctifs suivants:

- un compteur horokilométrique,

- un dispositif extérieur, lumineux partant la mention « taxi », le numéro de la présente autorisation soit le **numéro 3**, et l'indication de la localité de stationnement.

**Article 3)** la Société Saint-pourçain taxis représentée par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS devra faire connaître en Mairie le numéro et la date de délivrance par Monsieur la Préfet de l'Allier de sa carte professionnelle ; cette carte devra être retournée à la Préfecture de l'Allier dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de la profession de taxi.

**Article 4)** Le véhicule utilisé par la Société Saint-pourçain taxis représentée par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS devra toujours être dans un état de propreté et d'hygiène convenables. Il sera présenté annuellement à une visite technique du Service des Mines.

**Article 5)** Les tarifs pratiqués la Société Saint-pourçain taxis représentée par Mademoiselle Thiphaine DE CADIER DE VEAUCE-LARUAS seront ceux fixés par l'administration préfectorale

**Article 6)** La présente autorisation d'exploitation et de stationnement est délivrée à titre individuel et nominatif, le bénéficiaire devra en être porteur pour en justifier à tout contrôle.

**Article 7)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule , les agents de Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/467 du 15 octobre 2015 (20151015_1A467) :</b> <b>Réglementation de la circulation Place saint Nicolas rue des Cordeliers pour des travaux sur le réseau de gaz –Entreprise VIGILEC</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Faubourg National,

**ARRETE :**

**Article 1)** Jusuq'au 06 novembre 2015, en raison de travaux à intervenir sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès à la Rue des Cordeliers pour les véhicules en provenance de la Place saint Nicolas sera barré ; Les véhicules étant déviés par la rue de l'enclos.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/468 du 15 octobre 2015 (20151015_1A468) : Réglementation temporaire du stationnement Place George Clémenceau en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Blandin en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 16, Place George Clémenceau.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** A compter Samedi 17 octobre 2015 14h00 jusqu'au dimanche 18 octobre à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 16, Place Georges Clémenceau, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/469 du 15 octobre 2015 (20151015_1A469) : Réglementation temporaire de la circulation Rue V.HUGO en raison d'une livraison de matériel</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la SARL JEUDI sise 19-21 Rue de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à la livraison de matériel rue Victor Hugo,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** le 19 octobre 2015 entre 08h00 et 12h00 pour une durée ne devant pas dépasser 2 heures, en raison de la livraison de matériel 19, rue Victor Hugo la circulation sera interdite Rue Victor Hugo à tout véhicule. La circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions des opérations de livraison.

**Article 2)** La circulation sera déviée par la rue Pierre Cœur et la rue de Reims, étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

**Article 3)** La signalisation du dispositif sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/470 du 16 octobre 2015 (20151016_1A470) : Réglementation de la circulation Faubourg National pour des travaux sur le réseau de gaz -Entreprise VIGILEC</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Faubourg National,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** jusqu'au 06 novembre 2015, en raison de travaux à intervenir sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, le stationnement sera interdit au droit du chantier Faubourg National.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Faubourg National au droit du chantier par alternat par feux et la circulation réglementé à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires et notamment le balisage avec séparateurs de voie de tupe GBA pour sécurisation des fouilles, seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/473 du 22 octobre 2015 (20151022_1A473) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 19 octobre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux ATHD – Chemin de l'Etang ; 1 – 7 – 9, rue du Moulin Méchin ; 15, rue Henri Dunant ; 24, rue Saint-Exupéry ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à partir du 26 octobre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/474 du 22 octobre 2014 (20151022_1A474) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre – Ronde des Compagnons</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « ronde des compagnons » le 13 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 13 décembre 2015 de 9h30 à 11h30, sur tout le circuit de la course, rue de Ratonnière, rue de l'Orgelette, rue des Cordeliers, rue Montée Rosa, place de la Liberté, rue de Souitte, rue de la Moussette, rue de l'Orme, route de Montord, rue de Champ Feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du Limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, Rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry, et rue Verte, et notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course. En conséquence la rue verte sera interdite à la circulation le temps de la course.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par l'association "Coureurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;

- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/475 du 23 octobre 2015 (20151023_1A475) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur TALBOT en vue de faciliter l'évacuation de matériaux de l'immeuble situé 45, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 24 octobre 2015 de 14h00 à 18h00 , afin de permettre l'évacuation de matériaux de l'immeuble sis 45, Rue de la République, un véhicule est autorisé à stationner Rue de la République au plus proche de l'immeuble, le stationnement étant interdit face à l'immeuble coté pair afin de ne pas interrompre la circulation des véhicules. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/476 du 23 octobre 2015 (20151023_1A476) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier pour des travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue blaise Sallard 03403 Yzeure cedex relative aux travaux à intervenir de l'immeuble sis 3, Rue Séguier à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre les travaux de branchement électrique, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis 3 rue Séguier le 03 novembre 2015 ; la circulation ne devant pas par ailleurs être interrompue et aucun autre stationnement n'étant autorisé aux abords de la zone d'intervention.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/477 du 27 octobre 2015 (20151027_1A477) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0032)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 17/06/2015 et complétée le 04/09/2015		N° DP 003 254 15 A0032
Par :	<b>Monsieur WERNER Frédéric</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	11, rue Séguier 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	11, rue Séguier 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule  AK 25	
Nature des travaux :	Changement de la clôture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 17/06/2015 par Monsieur WERNER Frédéric,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement de la clôture ;
- sur un terrain situé 11, rue Séguier

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23 octobre 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/478 du 27 octobre 2015 (20151027_1A478) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0055)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 06/10/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0055
Par :	<b>Monsieur DE COL Bernard</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	73, rue de Champ-Feuillet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	2, rue des Pompiers 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule  AL 55	
Nature des travaux :	Réfection du crépi du soubassement	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2015 par Monsieur DE COL Bernard,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection du crépi du soubassement ;
- sur un terrain situé 2, rue des Pompiers

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16 octobre 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/479 du 27 octobre 2015 (20151027_1A479) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0057)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

<b>Demande déposée le 08/10/2015 et complétée le</b>		<b>N° DP 003 254 15 A0057</b>
Par :	<b>Madame BODEZ Madeleine</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	2, impasse de l'Ecole 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	Rue Traversière 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule  AL 104	
Nature des travaux :	Ravalement du soubassement de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 08/10/2015 par Madame BODEZ Madeleine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour ravalement du soubassement de la façade ;
- sur un terrain situé rue Traversière

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16 octobre 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/480 du 28 octobre 2015 (20151028_1A480) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par l'entreprise MELON à Saint-Germain-de-Salles (Allier) 5, passage du Vielleux - afin de réaliser le raccordement au tout-à-l'égout au Clos de la Rue Verte pour le compte de Monsieur et Madame BOULEAU ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à deux semaines à partir du 02 novembre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ASSAINISSEMENT**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN  
DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Acte :	<b>Arrêté 2015/482 du 29 octobre 2015 (20151029_1A482) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Madame COMBE Michèle relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis Chemin du Petit Bois à Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous la référence ZR 350.

**ARRETE :**

**Article 1)** Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Madame COMBE Michèle, domiciliée Chemin du Petit Bois à Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisé à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

**Article 2)** Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera les préconisations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;
- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;

- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

**Article 3)** Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

**Article 4)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

**Article 5)** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

**Article 6)** En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

**Article 7)** Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/483 du 29 octobre 2015 (20150922_1A483) : Réglementation temporaire de la circulation rue de champ feuillet pour travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée par la l'entreprise de terrassement DESFORGES sise Rue du Pourtais 03360 Désertines relative à des travaux à intervenir rue de Champ feuillet,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Jusqu'au 30 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de Champ Feuillet au droit du numéro 41, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par la L'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/484 du 29 octobre 2015 (20151029_1A484) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de deux poteaux ATHD – Chemin du Château ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à partir du 09 novembre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/485 du 04 Novembre 2015 (20151104_1A485) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 novembre 2015 par la Société VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) les Paltrats - afin d'effectuer un branchement Gaz – ZA La Carmone ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à partir du 10 novembre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/486 du 05 novembre 2015 (20151105_1A486) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 novembre 2015 par CEME à Moulins (Allier) ZA Les Petits Vernats-Avermes – rue Hermann Gebauer - afin de réaliser un terrassement FT pour GRT Gaz – rue Jean Jaurès ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 90 jours à partir du 09 novembre 2015.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/488 du 06 novembre 2015 (20151106_1A488) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2015 par SARL CONTOUX Guy – Entrepreneur à Neuilly-le-Réal (Allier) ZA Les Gambades – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 19, route de Varennes afin de réaliser la réfection de la façade en ITE pour le compte de Madame JULIEN ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 semaines à compter du 16 novembre 2015.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/489 du 06 novembre 2015 (2015_1A489) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2015 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy – afin de réaliser une fouille pour recherche fonte grise en face des numéros 1 – 9 – 19, rue George V ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format .pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 30 novembre 2015.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/490 du 06 novembre 2015 (20151106_1A490) : Réglementation temporaire du stationnement Place Saint Nicolas en raison de travaux d'aménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par COLAS Rhône-Alpes sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux d'aménagement de la Place Saint Nicolas,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 09 novembre au 11 décembre 2015, afin de permettre les travaux d'aménagement de la Place Saint Nicolas, le stationnement et la circulation sont interdits sur ladite Place. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/491 du 06 novembre 2015 (20151106_1A491) : Réglementation temporaire de la circulation Zone Industrielle de la Carmone pour travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée par la l'entreprise de terrassement DESFORGES sise Rue du Pourtais 03360 Désertines relative à des travaux à intervenir Zone Industrielle de la Carmone,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 09 novembre au 13 novembre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Zone de la Carmone sur la voie de circulation reliant la RD 2009 à la RD277 par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par la L'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/492 du 10 novembre 2015 (20151110_1A492) : Réglementation de la circulation Route de Loriges pour des travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE travaux publics Rhone Alpes Auvergne sise Route d'Hauterive 03200 Abrest concernant des travaux à réaliser 27, Route de Loriges,

**ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 12 et le 16 novembre 2015 pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée, en raison de travaux à intervenir sur la propriété sise au numéro 27, Route de Loriges réalisés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics, la circulation sera réglementée par alternat, le stationnement étant interdit au droit des travaux.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Route de Loriges au droit du chantier par alternat par feux et la circulation réglementé à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/493 du 10 novembre 2015 (20151011_1A493) : Réglementation temporaire du stationnement Zone Industrielle de La Carmone pour des travaux d'installation de la fibre optique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative aux travaux de génie civil sur le réseau télécom Zone Industrielle de La Carmone,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 16 au 27 novembre 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie de circulation de la Zone Industrielle de La Carmone au droit du chantier; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise SMTC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/494 du 10 novembre (20151011_1A5494) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcelin Berthelot pour des travaux d'installation de la fibre optique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique rue Marcelin Berthelot,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 19 novembre au 18 décembre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Marcelin Berthelot au droit du chantier et face aux numéros 15 et 29 ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux ; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/495 du 10 novembre 2015 (20151110_1A495) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin des Guénégauds pour des travaux d'installation de la fibre optique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 19 novembre au 18 décembre 2015, la circulation de tous les véhicules Chemin des Guénégauds pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par alternat par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit aux abords du chantier; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/496 du 10 novembre 2015 (20151110_1A496) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin de l'Etang pour des travaux d'installation de la fibre optique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 19 novembre au 18 décembre 2015, la circulation de tous les véhicules Chemin de l'Etang pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par alternat par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit aux abords du chantier ; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/497 du 10 novembre (20151011_1A5497) : Réglementation temporaire du stationnement rue impasse Charpentier pour des travaux d'installation de la fibre optique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique rue Impasse Charpentier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 19 novembre au 18 décembre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit impasse Charpentier au droit du chantier et face aux numéro 04 ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux ; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/498 du 17 novembre 2015 (20151117_1A498) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur TALBOT en vue de faciliter l'évacuation de matériaux de l'immeuble situé 45, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le samedi 21 novembre 2015 de 09h00 à 13h00 , afin de permettre l'évacuation de matériaux de l'immeuble sis 45, Rue de la République, un véhicule est autorisé à stationner Rue de la République au plus proche de l'immeuble, le stationnement étant interdit face à l'immeuble coté pair afin de ne pas interrompre la circulation des véhicules. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/499 du 18 novembre 2015 (20151118_1A499) : Réglementation de la circulation Rue Montée Rosa pour des travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande de l'entreprise Labeyrie Charpente sise ZA les Gambades 03340 Neuilly le Réal concernant des travaux de charpente sur l'immeuble situé 17, rue Montée Rosa,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 23 au 27 novembre 2015, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 2 jours, en raison de travaux à intervenir sur l'immeuble situé 17, rue Montée Rosa, un véhicule de chantier sera autorisé à stationner au droit du chantier et la rue Montée Rosa barrée à la circulation. Les véhicules seront déviés par la rue de l'orgelette et par la place de la liberté.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux le droit des riverains devra être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux et des interruptions de chantier ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/500 du 18 novembre 2015 (20151118_1A500) : Réglementation temporaire du stationnement rue Saint Exupéry en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise centre routier RN 7 03400 Toulon sur Allier en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 17, rue Saint-Exupéry

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** le 04 décembre 2015 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 17, rue Saint Exupéry, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/501 du 18 novembre 2015 (20151118_1A501) : Réglementation temporaire du stationnement rue du los de la rue Verte pour des travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue blaise Sallard 03403 Yzeure cedex relative aux travaux de branchement d'un compteur électrique Clos de la rue Verte à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre les travaux de branchement électrique, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis rue du Clos de la rue Verte du 23 au 27 novembre 2015 ; la circulation ne devant pas par ailleurs être interrompue et aucun autre stationnement n'étant autorisé aux abords de la zone d'intervention.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/504 du 24 novembre 2015 (20151124_1A504) : Réglementation temporaire du stationnement impasse des Tonnelles et Boulevard Ledru-Rollin en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Rébecca Ritacco en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé impasse des Tonnelles et Boulevard Ledru-Rollin

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 28 novembre 2015 durant toute la journée, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis impasse des Tonnelles, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble impasse des Tonnelles ainsi que sur le trottoir au droit du numéro 31, du Boulevard Ledru-Rollin ; la circulation et le stationnement étant momentanément interrompue impasse des tonnelles.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et la libre circulation des usagers rétablies à la fin et lors des interruptions des opérations de déménagement.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/505 du 24 novembre 2015 (20151124_1A505) : Réglementation temporaire du stationnement – animations téléthon</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande formulée par les organisateurs du Téléthon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie le 05 décembre 2015 à l'occasion des manifestations liées au Téléthon,

**ARRETE :**

**Article 1)** le 5 décembre 2015 de 9h00 à 18h00, afin de permettre l'installation des animations liées au Téléthon, le stationnement sera interdit pour partie sur les places de stationnement de la placette comprise entre le Cours du 8 mai 1945 et le Cours de la déportation .

**Article2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/506 du 25 novembre 2015 (20151125_1A506) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2015 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy – afin de réaliser une fouille pour recherche fonte grise en face des numéros 1 – 9 – 19, rue George V ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une semaine à compter du 15 décembre 2015.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/507 du 02 décembre 2015 (20151202_1A507) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle PRIEUX en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 4-6, rue Séguier

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** le 12 et le 13 décembre 2015 de 8h00 à 18h00 , afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 4-6, rue Séguier, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; la circulation ne devant pouvant être momentanément interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/508 du 02 décembre 2015 (20141202_1A508) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Rue du Carvert en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise Desforges sise Rue du Pourtais 03630 Désertines, en vue de faciliter des travaux de branchement sur le réseau de gaz,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Jusqu'au 10 décembre, 2015, en raison de travaux à intervenir sur l'immeuble situé 07 rue du Carvert, un véhicule de chantier sera autorisé à stationner au droit du chantier et la rue du Carvert barrée à la circulation. Les véhicules seront déviés par la Place Carnot et la rue des pompiers.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux le droit des riverains devra être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux et des interruptions de chantier ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/509 du 02 décembre 2015 (20151202_1A509) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Zone des Jalfrettes pour des travaux de branchement sur le réseau de gaz</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03260 Désertines relative aux travaux de branchement sur le réseau de gaz ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 03 au 10 décembre 2015 en raison de travaux de branchement sur le réseau de gaz, la circulation de tous les véhicules Zone des Jalfrettes sera réglementée au droit du chantier par alternat par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit aux abords du chantier; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise DESFORGES. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/510 du 04 décembre 2015 (20151204_1A510) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Saint Lazare en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée Monsieur Marcel LOUDIEU en vue de faciliter une opération de déménagement rue Saint Lazare,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 7, rue Saint Lazare, un véhicule est autorisé à stationner au droit de l'immeuble le 05 décembre 2015 de 08h00 à 13h00.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé la circulation pouvant être momentanément interrompue.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**EXERCICE DE LA PROFESSION DE  
CONDUCTEUR DE TAXI  
EMPLACEMENT NUMERO 4**

Acte :	<b>Arrêté 2015/511 du 04 décembre 2015 (20151204_1A511) : Exercice de la profession de conducteur de taxi – Emplacement numéro 4 – Monsieur Michel MERITÉ</b>
Objet :	<b>8.7 - transports</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-3, et L 2213-4,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée,

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2006 autorisant Madame Mireille PAYANT à exploiter l'emplacement n°4,

Vu l'inscription au registre des transactions de la cession de l'emplacement n°4 par Madame Mireille PAYANT au profit de Monsieur Michel MERITÉ,

**ARRETE :**

**Article 1)** Monsieur Michel MERITÉ né le 19 avril 1961 à Saint Sornin (Allier) est autorisé à exercer la profession de conducteur de taxi dans la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il bénéficie à ce titre d'une autorisation de stationnement sur la promenade des Cours, face à la Brasserie des Cours portant le numéro 4.

**Article 2)** La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation par son bénéficiaire des dispositions réglementaires énoncées dans le décret susvisé du 17 août 1995 ; en particulier, le véhicule utilisé par Monsieur Michel MERITÉ sera pourvu des signes distinctifs suivants:

- un compteur horokilométrique,

- un dispositif extérieur, lumineux partant la mention « taxi », le numéro de la présente autorisation soit le **numéro 4**, et l'indication de la localité de stationnement.

**Article 3)** Monsieur Michel MERITÉ devra faire connaître en Mairie le numéro et la date de délivrance par Monsieur la Préfet de l'Allier de leur carte professionnelle ; cette carte devra être retournée à la Préfecture de l'Allier dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de la profession de taxi.

**Article 4)** Le véhicule utilisé par Monsieur Michel MERITÉ devra toujours être dans un état de propreté et d'hygiène convenables. Il sera présenté annuellement à une visite technique du Service des Mines.

**Article 5)** Les tarifs pratiqués par Monsieur Michel MERITÉ seront ceux fixés par l'administration préfectorale

**Article 6)** La présente autorisation d'exploitation et de stationnement est délivrée à titre individuel et nominatif, le bénéficiaire devra en être porteur pour en justifier à tout contrôle.

**Article 7)** Les dispositions de l'arrêté en date du 11 mars 2006 portant autorisation d'exploiter un taxi désignant Madame Mireille PAYANT sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule , les agents de Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier et notifié à Monsieur Michel MERITE.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/512 du 04 décembre 2015 (20151204_1A512) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Verdun en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée l'entreprise SBCF CAILLOT sise Le Bourg 03340 Gouise en vue de faciliter l'accès au garage de l'immeuble sis 7 rue de Verdun.  
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 04 décembre au 03 janvier 2016, afin de permettre l'accès au garage de l'immeuble situé 17 rue de Verdun pour évacuation et acheminement de matériaux, le stationnement est interdit au droit de l'immeuble sis au numéro 16-18 Rue de Verdun; la circulation ne devant pas être interrompue et les droits des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/513 du 04 décembre 2015 (20151204_1A513) : Réglementation temporaire de la circulation rue Victor Hugo pour une animation commerciale marché de Noël</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Monsieur Deschamps Président de l'Union Commerciale en vue d'une animation commerciale le 19 et 20 décembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de la manifestation

**ARRETE :**

**Article 1)** Durant une animation commerciale le 19 et le 20 décembre 2015 de 08h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue Victor Hugo et rue de la République depuis l'intersection avec la rue de Beaujeu et la Place Maréchal Foch ; le stationnement étant également interdit Place Maréchal Foch, le droit des riverains devant être préservé.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/515 du 11 décembre 2015 (20151211_1A515) : Réglementation temporaire du stationnement boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par l'entreprise DEMELOC sise Centre Routier RN7 03400 Toulon sur Allier en vue du déménagement de l'immeuble sis 53 Boulevard Ledru Rollin,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre le déménagement de locaux situés au 53 boulevard Ledru Rollin, le stationnement d'un véhicule sur le trottoir sera autorisé au droit de l'immeuble le temps nécessaire aux opérations le 29 décembre 2015 de 08h00 à 18h00 ; le droit des riverains devant être préservés, le pétitionnaire devra laisser libre accès à l'agence du Crédit Mutuel et au passage des piétons.

**Article 2)** La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/516 du 11 décembre 2015 (20151211_1A516) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Alsace Lorraine pour déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Monsieur Labussière William sis 28, route de Gannat 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule au déménagement de l'immeuble sis 6-8 Rue Alsace Lorraine,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** les 04 et 05 janvier 2016 de 08h00 à 18h00 en raison d'un déménagement, la circulation de tous les véhicules rue Alsace Lorraine sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit aux abords du chantier; le droit des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

**Article 2)** La vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé du déménagement et enlevée à la fin de son intervention.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2015/517 du 11 décembre 2015 (20151211\_1A517) :**  
**Limitation permanente de vitesse rue de Ratonnière**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la rue de ratonnière, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km / heure ;

**ARRETE :**

**Article 1)** La vitesse de tous les véhicules circulant sur rue de Ratonnière située en agglomération, est limitée à 30km / heure.

**Article 2)** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

**Article 3)** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4)** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/518 du 11 décembre 2015 (20151211_1A518) : Réglementation permanente de la circulation et priorités applicables Place Saint Nicolas Faubourg National et Rue des Cordeliers</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules empruntant le parking de la Place Saint-Nicolas,

Considérant qu'il convient de placer le Faubourg National et la rue des Cordeliers en circulation prioritaire,

**ARRETE :**

**Article 1)** Les conducteurs des véhicules circulant sur le parking de la Place Saint-Nicolas sont tenus marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voies prioritaires :

Faubourg National  
Rue des Cordeliers

Voie arrêtée :

Place Saint-Nicolas

**Article 2)** Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3)** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/520 du 11 décembre 2015 (20151211_1A520) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Souitte en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable – SIVOM Val d'Allier</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée le SIVOM Val d'Allier sis Les Perrières 03260 Billy relative aux travaux de branchement d'un compteur d'alimentation en eau potable rue de Souitte,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** à compter du 14 décembre 2015 pour une durée de deux mois, la voie de circulation rue de Souitte au droit du numéro 60 sera rétrécie au droit du chantier, et le stationnement interdit au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/521 du 12 décembre 2015 (20151212_1A521) : Réglementation temporaire du stationnement faubourg National en raison d'une livraison de matériel</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur ORPELIERE relative à la livraison de matériel 53, faubourg National,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 14 décembre 2015 de 08h00 à 19h00 et afin de permettre un la livraison de matériel un véhicule sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 53 faubourg National sur trois emplacements ; tout stationnement d'un autre véhicule à cet endroit étant interdit. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/522 du 12 décembre 2015 (20151212_1A522) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Bellevue en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par la SARL P.CHANUT sise 12, rue Jean SOLVAIN 43000 Le Puy en Velay relative au déménagement de l'immeuble sis 1, rue de Bellevue

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 16 décembre 2015 de 08h00 à 19h00 et le 17 décembre 2015 de 07h00 à 12h00, en raison d'un déménagement, la voie de circulation rue de Bellevue pourra être partiellement réduite sans entraver la libre circulation des usagers, le stationnement étant par ailleurs réservé au droit de l'immeuble sis 1, rue de Bellevue au véhicule de déménagement pendant toute sa durée d'intervention.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des opérations de déménagement.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/532 du 16 décembre 2015 (20151216_1A532) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Joffre en raison de travaux de rénovation de façade</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Magali GAULIARD relative aux travaux de réfection de façade 3, rue Séguier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 17 décembre au 19 décembre 2015 de 08h00 à 19h00 et afin de permettre des travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 3, rue Séguier un véhicule sera autorisé à stationner Place maréchal Joffre sur 2 emplacements ; tout stationnement d'un autre véhicule à cet endroit étant interdit. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/534 du 18 décembre 2015 (20151218_1A534) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0067)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 25/11/2015 et complétée le 10/12/2015		N° DP 003 254 15 A0067
Par :	<b>Madame LE MEAUX Colette</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	12 ter Avenue du Général de Gaulle 78250 Mezy-sur-Seine	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	11, rue de l'Ecole et 10, rue de la Cordonnerie 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule  AL 89	
Nature des travaux :	Réfection de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 25/11/2015 par Madame LE MEAUX Colette,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 11, rue de l'Ecole et 10, rue de la Cordonnerie

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 15 décembre 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/535 du 22 décembre 2015 (20151222_1A535) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise SABCF CAILLOT sise Le Bourg 03340 Gouise en vue de faciliter l'accès aux travaux de réalisation d'une passe à poissons sur la rivière Sioule.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 05 janvier au 31 juillet 2016, afin de permettre l'accès au travaux de réalisation d'une passe à poissons sur la rivière Sioule, le stationnement est interdit rue Marcellin Berthelot du numéro 23 au numéro 27 ; une zone de stockage pour le matériel de chantier étant par ailleurs réservée sur le parking du skate-park.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS  
GENERALES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/536 du 22 décembre 2015 (20151222_1A536) : Arrêté portant modification des conditions d'éclairage public</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2012 relative au projet d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

**ARRETE :**

**Article 1)** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23 h à 6 h tous les jours de la semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2)** En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu toute ou partie de la nuit.

**Article 3)** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2015/542 du 24 décembre 2015 (201501224_1A542) : Réglementation temporaire de la circulation lieu-dit la Basse Croze pour travaux – SIVOM Val d'Allier</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy au branchement de compteur à intervenir lieu-dit La Basse Croze

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 04 au 06 janvier 2016 la circulation de tous les véhicules s'effectuera lieu-dit La Basse Croze au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2015/543 du 24 décembre 2015 (20151224_1A543) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 23 décembre 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser une installation nouvelle en eau potable – La Basse Croze ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 04 janvier 2016.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2015/544 du 31 décembre 2015 (20151231_1A544) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0017)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

<b>Demande déposée le 24/11/2015 et complétée le</b>		<b>N° PC 003 254 15 A0017</b>
Par :	<b>Monsieur LAMARQUE Christophe</b>	<b>Surface de plancher : 168 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : 204,12 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>9, allée Billonat 03400 Yzeure</b>	
Sur un terrain sis :	<b>3, allée Maurice Ravel 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YB 266</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2015 par Monsieur LAMARQUE Christophe,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 3 Allée Maurice Ravel
- pour une surface de plancher créée de 168 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 8 juin 2007 constatant l'achèvement des travaux de la tranche 2 du lotissement,

Vu l'avis favorable avec réserves de GRT gaz en date du 21 décembre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. gaz, dans son avis du 21 décembre 2015, ci-joint. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux. Les travaux ne pourront être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT,
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.